

MARS À JUILLET 2026

Chronique de jurisprudence de droit bancaire GPL494a3

Sous la direction de
Guillaume VALDELIÈVRE
Avocat au Conseil
d'État et à la Cour de
cassation, Matuchansky,
Poupot, Valdelièvre,
Rameix
et
Antonin PITRAS
Maître de conférences
à l'université du Maine,
avocat au barreau de
Paris

L'essentiel

Plusieurs constats s'imposent à la lecture de cette chronique de jurisprudence de droit bancaire : il en ressort d'abord une consolidation de solutions antérieurement établies, auxquelles les décisions commentées dans ces pages apportent d'utiles précisions. Il est ensuite notable que les juges font ici une application stricte des différents textes applicables. Enfin, cela se traduit en définitive par une relative sévérité à l'égard des établissements bancaires et, corrélativement, par une protection accrue de leur clientèle. En particulier, les juges français et européens se révèlent intraitables s'agissant des clauses abusives dans les contrats de prêt (Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2026, n^{os} 24-12.848 et 24-16.108 ; CJUE, 16 avr. 2026, n^{os} C-752/24, C-753/24 et C-901/24). De même en ce qui concerne la preuve du caractère « autorisé » d'une opération de paiement frauduleuse, qui peut s'avérer très difficile à rapporter pour la banque (Cass. com., 1^{er} juill. 2026, n^o 25-13.134). La protection du consommateur est également assurée sur le terrain du droit international privé (v. notamment Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2026, n^o 24-21.790). Et de façon générale, le banquier doit respecter scrupuleusement les règles relatives au calcul des intérêts du crédit à la consommation (CJUE, 23 avr. 2026, n^o C 744/24), à l'inscription des hypothèques (Cass. 3^e civ., 7 mai 2026, n^o 23-24.003), aux obligations d'information et de conseil propres aux intermédiaires d'assurance (ACPR, 13 mai 2026, n^o 2025-01), ainsi qu'à la notification des cessions de créances (Cass. com., 15 avr. 2026, n^{os} 25-11.594 et 25-11.545). Le message à l'égard des banques est clair : tolérance zéro !

PLAN

I. COMPTES ET PAIEMENT.....	p. 41	IV. GARANTIES DES CRÉDITS BANCAIRES..	p. 53
Moyens et opérations de paiement	p. 41	Garanties réelles	p. 53
II. CRÉDITS AUX PARTICULIERS	p. 46	V. BANCASSURANCE	p. 55
Crédit à la consommation	p. 46	VI. CONTENTIEUX EUROPÉEN	
III. CRÉDITS AUX ENTREPRISES	p. 51	ET INTERNATIONAL.....	p. 58
Mobilisation de créances.....	p. 51	Droit international privé	p. 58

I. COMPTES ET PAIEMENT

Moyens et opérations de paiement

Fraudes aux moyens de paiement : de nouvelles précisions de la Cour de cassation sur les notions d'opérations autorisées, non autorisées ou mal exécutées GPL494g1

L'essentiel Par le présent arrêt rendu le 1^{er} juillet 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation précise encore sa jurisprudence en matière de fraude aux moyens de paiement. Elle souligne que l'utilisation de l'instrument de paiement conformément aux modalités convenues ne suffit pas nécessairement à établir le consentement du payeur.

Cass. com., 1^{er} juill. 2026, n^o 25-13.134, Sté Lincotek Tarbes c/ Sté Crédit Lyonnais, F-B (cassation CA Paris, 22 janv. 2025)

Note par
Étienne GASTEBLED
Avocat au barreau de
Paris, associé, Lussan /
Société d'avocats
et
**Anne-Gaëlle
LE MERLUS**
Avocat au barreau de
Paris, associée, Lussan /
Société d'avocats

1. L'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2026 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, commenté ici, illustre une conception particulièrement rigoureuse de la preuve, mise à la charge du prestataire de services de

paiement (PSP), du consentement du payeur à l'opération litigieuse.

2. En l'espèce, une société soutenait avoir été victime de trois virements frauduleux auxquels elle n'aurait jamais consenti, et en demandait remboursement par sa banque. Selon elle, ces opérations avaient été réalisées à son insu, possiblement avec la complicité d'un salarié de l'établissement bancaire. Ce dernier contestait cette allégation et faisait valoir que les enregistrements informatiques auxquels il avait procédé établissaient que les opérations avaient été initiées au moyen des identifiants de connexion de la société ainsi que d'un « token » généré par le dispositif d'authentification remis à sa comptable, dûment habilitée.

3. La cour d'appel de Paris saisie du litige avait retenu le caractère autorisé des opérations litigieuses. Elle relevait, d'une part, que les virements avaient été authentifiés, enregistrés et comptabilisés conformément aux procédures convenues entre les parties, et qu'aucune déficience technique n'était établie. Elle considérait, d'autre part, que le consentement du payeur devait être présumé dès lors que les opérations avaient été exécutées selon les modalités contractuellement prévues.

La chambre commerciale censure ce raisonnement au visa des articles L. 133-6, L. 133-7 et L. 133-23 du Code monétaire et financier. Elle reproche aux juges du fond d'avoir déduit le consentement de la société utilisatrice du seul usage de l'instrument de paiement selon les modalités convenues, alors même que celle-ci soutenait que ses données de sécurité personnalisées avaient été utilisées à son insu. Selon la Cour de cassation, une telle motivation revient à faire peser sur le payeur la charge de démontrer l'absence de consentement, en méconnaissance des règles probatoires gouvernant les services de paiement.

4. La solution est conforme à la teneur de l'article L. 133-23, alinéa 2, du Code monétaire et financier, aux termes duquel l'utilisation de l'instrument de paiement tel qu'enregistré par le PSP « ne suffit pas nécessairement » à établir que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations.

La chambre commerciale avait déjà fait application de cette disposition au sujet de la preuve de la négligence grave du titulaire du compte (Cass. com., 18 janv. 2017, n° 19-18.102 ; Cass. com., 29 mai 2019, n° 17-28.271). Il n'est dès lors guère surprenant qu'elle refuse également de faire découler automatiquement, de l'utilisation de l'instrument de paiement selon les modalités convenues, la preuve du consentement à l'opération contestée.

5. La portée exacte de la décision n'en soulève pas moins plusieurs interrogations.

En premier lieu, la formulation même de l'article L. 133-23, alinéa 2, du Code monétaire et financier laisse subsister une marge d'appréciation au profit du juge du fond. Le texte n'affirme pas que l'utilisation de l'instrument de paiement conformément aux modalités convenues est impropre à établir le consentement du payeur ; il prévoit seulement qu'elle ne suffit pas « nécessairement » à cette démonstration. L'emploi de cet adverbe suggère que la valeur probatoire des données d'authentification doit être appréciée au regard des circonstances propres à chaque espèce. On peut dès lors se demander si la cour d'appel

n'avait pas entendu considérer que les éléments techniques produits par l'établissement bancaire étaient, dans le contexte particulier du litige, suffisamment concordants pour permettre de présumer l'autorisation des opérations litigieuses.

En deuxième lieu, la décision conduit à s'interroger sur la portée reconnue à l'authentification forte dans le contentieux des opérations de paiement non autorisées. L'article L. 133-4 du Code monétaire et financier définit l'authentification comme une procédure permettant au PSP de vérifier l'identité de l'utilisateur. Or, dans l'affaire commentée, l'établissement bancaire soutenait précisément que les virements avaient été validés au moyen des dispositifs d'authentification forte – notamment un boîtier générant des tokens – remis à une personne habilitée à agir pour le compte de la société. Dans ces conditions, la distinction particulièrement nette entre la preuve de l'authentification et celle du consentement que l'arrêt consacre est sans doute discutable. Une telle solution peut apparaître difficilement conciliable avec la définition de l'authentification retenue par le Code monétaire et financier, dès lors que celle-ci a précisément pour objet de permettre au PSP de vérifier l'identité de l'utilisateur.

En troisième lieu, la solution interroge quant à l'incidence des aménagements conventionnels autorisés par l'article L. 133-2 du Code monétaire et financier dans les relations avec les utilisateurs agissant à des fins professionnelles. La société utilisatrice n'étant pas, par nature, un consommateur, les parties pouvaient, en principe, déroger à certaines dispositions du régime légal, et notamment de l'article L. 133-23 du même code. L'arrêt n'aborde toutefois pas la question et ne permet donc pas de déterminer quelle influence aurait pu avoir une telle dérogation sur l'appréciation du caractère autorisé des opérations litigieuses.

6. Au-delà de ces interrogations théoriques, l'arrêt soulève une difficulté pratique majeure tenant à l'identification des éléments de preuve susceptibles d'être produits par le PSP.

La décision rappelle que la seule démonstration de l'utilisation de l'instrument de paiement conformément aux modalités convenues ne permet pas, à elle seule, d'établir le consentement du payeur. Toutefois, elle ne précise pas la nature des éléments complémentaires susceptibles de satisfaire cette exigence probatoire. Dans le cadre d'opérations réalisées à distance, les données d'authentification constituent pourtant les principaux éléments dont dispose l'établissement bancaire pour retracer l'origine de l'ordre de paiement. La solution laisse ainsi ouverte la question des moyens de preuve susceptibles d'être regardés comme suffisamment probants pour établir positivement le consentement du payeur.

Cette difficulté est d'autant plus sensible que les éléments les plus éclairants quant aux circonstances exactes de la fraude sont fréquemment recueillis dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire ouverte à la suite de la plainte du client. Or, ces éléments échappent généralement à la connaissance du PSP. Dans ce contexte, la question de l'articulation entre procédure civile et procédure pénale pourrait être amenée à revêtir une importance accrue. Pourtant, les juridictions civiles refusent fréquemment de surseoir à statuer, considérant que l'issue de la

procédure pénale ne conditionne pas nécessairement la solution du litige relatif à l'exécution des opérations de paiement.

7. En définitive, cet arrêt du 1^{er} juillet 2026 paraît particulièrement exigeant pour les prestataires de services de paiement en refusant que le consentement des utilisateurs puisse être déduit de la seule utilisation de

l'instrument de paiement selon les modalités convenues. Si cette solution s'inscrit dans une logique de protection du payeur, elle laisse subsister une incertitude quant aux éléments susceptibles de permettre, en pratique, la démonstration positive du consentement. C'est probablement sur ce terrain que les prolongements de la jurisprudence seront les plus attendus.

Fraudes aux moyens de paiement : précision de la Cour de cassation sur les notions d'opérations autorisées, non autorisées ou mal exécutées (suite) GPL494f5

L'essentiel Par un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2026, la Cour de cassation confirme qu'une banque ne peut voir sa responsabilité engagée à la suite d'une fraude par substitution de RIB lorsqu'elle a exécuté l'ordre de virement conformément à l'IBAN fourni par le payeur.

Cass. com., 1^{er} juill. 2026, n° 25-15.283, Sté BNP Paribas c/ M. L., M^{me} X., Sté Okali et a., F-D (cassation partielle CA Riom, 26 mars 2025)

Note par
Étienne GASTEBLED
et Anne-Gaëlle
LE MERLUS

1. Dans cet arrêt rendu le 1^{er} juillet 2026 en matière de fraude aux moyens de paiements, la Cour de cassation revient sur les conditions d'application, en cas d'es-

croquerie par substitution de RIB, de l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier qui dispose, en ses alinéas 1 et 2, qu'« un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement ».

2. Les faits de l'espèce ayant conduit à cette décision n'étaient malheureusement pas inédits. Les propriétaires d'une maison entendaient payer des travaux de réparation par virements au bénéficiaire de l'entrepreneur. Ils ont communiqué à la banque un RIB qui leur avait été adressé par mail, mais qui s'est ensuite révélé comme n'étant pas celui de l'entrepreneur. Les sommes ont été encaissées sur un compte tiers ouvert dans les livres d'une banque en ligne.

3. En première instance, le litige opposait les propriétaires/payeurs, utilisateurs du service de paiement (USP), à leur banquier prestataire de services de paiement (PSP), outre la banque réceptrice des fonds, et à l'entrepreneur qui retenait les clés de l'habitation, faute de paiement effectif de sa créance.

Il convient toutefois de se focaliser sur les rapports entre payeurs et PSP, au sujet desquels la cassation partielle ici analysée est intervenue, pour relever que le tribunal judiciaire d'Aurillac ⁽¹⁾ a rejeté les prétentions dirigées par les payeurs contre le PSP, au motif, notamment, (i) que

ce dernier n'avait pas engagé sa responsabilité en procédant à un virement au vu de l'identifiant unique donné par le payeur, sans vérifier s'il coïncidait bien avec le numéro de compte du bénéficiaire mentionné, (ii) qu'il revient au client de fournir les bonnes données bancaires et (iii) qu'en absence d'anomalie apparente, la banque a le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires de ses clients.

La cour d'appel de Riom saisie de l'affaire a adopté, en revanche, un tout autre raisonnement dans son arrêt du 26 mars 2025 ⁽²⁾. Elle a d'abord confirmé le rejet des demandes présentées sur le fondement du droit commun, en rappelant les principes désormais bien établis, en droit français et dans la lignée du droit communautaire, du caractère exclusif du régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du Code monétaire et financier. Elle s'est ensuite interrogée sur la notion de « consentement à l'opération », permettant de déterminer si elle pouvait être considérée comme ayant été autorisée ou non, et retenu notamment comme définition de ce consentement qu'il ne serait « valablement donné que si le payeur consent à son montant mais également à son bénéficiaire dès lors que le paiement autorisé a pour objet de libérer le payeur d'une obligation de règlement à l'égard du bénéficiaire désigné et que le payeur ne souhaite pas que le virement bénéficie à un tiers ». La cour d'appel a qualifié en l'espèce l'opération de « non autorisée » et, excluant par ailleurs la caractérisation d'une négligence grave de la part des payeurs, elle a infirmé sur ce point le jugement de première instance et a condamné le PSP à rembourser aux payeurs le montant des virements litigieux. Dans sa motivation, à aucun moment la cour n'a fait référence à l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier. Ce dernier constitue, au contraire, le visa de l'arrêt de la Cour de cassation.

4. La haute juridiction ne s'intéresse en effet qu'à cette disposition, et se place explicitement dans une logique de conformité au droit communautaire en se référant à la fois à l'article 88, intitulé « Identifiants uniques inexacts », de la directive (UE) n° 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (dite DSP2), et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 mars 2019 ⁽³⁾ qui en est la clé d'interprétation ⁽⁴⁾ et permet de lever tout doute raisonnable qui

(2) CA Riom, 26 mars 2025, n° 24/01822.

(3) CJUE, 21 mars 2019, n° C-245/18, Tecnoservice.

(4) Également pour confirmer que la limite de responsabilité s'applique aussi bien au prestataire du payeur qu'à celui du bénéficiaire.

(1) TJ Aurillac, 6 nov. 2024, n° 24/00279.

aurait justifié une nouvelle saisine de la CJUE par la question préjudicielle suggérée par les payeurs.

La Cour de cassation prononce alors une cassation partielle, s'agissant des relations payeurs/PSP, pour violation de l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier susvisé. Dès lors qu'elle a constaté que les opérations de paiement ont été exécutées conformément aux identifiants uniques fournis par les payeurs, peu importe que la cour d'appel ait relevé par ailleurs « que ces derniers ont été victimes d'une escroquerie qui a porté sur la transmission d'un RIB frauduleux, que le prestataire de services de paiement n'a pas été en présence d'un ordre faux ou falsifié dès lors qu'il a été donné par les payeurs et que le consentement de ces derniers n'est intervenu qu'à l'égard de [l'entrepreneur] qu'ils désignaient bénéficiaire des virements », ou encore « que la circonstance que la substitution de l'IBAN falsifié à celui du bénéficiaire soit postérieure ou antérieure à l'ordre de virement est sans incidence sur l'autorisation donnée dès lors que le payeur ne consent pas au bénéficiaire » (pt 10 de l'arrêt).

5. On retient donc qu'aucune de ces circonstances ne saurait modifier la solution imposée par l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier sur le terrain de la « mauvaise exécution », à savoir l'absence de responsabilité de la banque lorsque l'ordre a été exécuté sur la base de l'IBAN fourni par le payeur.

La solution n'est pas nouvelle. La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par des arrêts du 24 janvier 2018⁽⁵⁾ dans un cas d'erreur, et du 15 janvier 2025 également dans un cas de fraude par substitution de RIB⁽⁶⁾. Mais elle avait récemment fait un pas de côté dans un autre arrêt rendu sur le sujet au cours du premier semestre 2026. En effet, par une décision du 4 mars 2026 qui avait déjà retenu notre attention⁽⁷⁾, elle avait considéré que « si la responsabilité contractuelle de droit commun fondée sur l'article 1231-1 du Code civil n'est pas applicable à l'exécution par le prestataire de services de paiement d'un ordre de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur, tel n'est pas le cas lorsque le prestataire de services de paiement ne s'est pas borné à exécuter l'ordre de paiement » ; en décidant que

sa responsabilité contractuelle de droit commun pouvait être engagée si la banque a rédigé elle-même l'ordre de virement, la Cour de cassation a semblé ouvrir une brèche atténuant le régime, protecteur des PSP, de l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier, en tout cas dans les cas très limités de l'existence d'un « faux grossier » soumis au préposé de la banque rédacteur de l'ordre de virement.

6. Au présent cas d'espèce, on comprend, à la lecture de l'arrêt de cour d'appel de Riom du 26 mars 2025, objet de la cassation partielle, que les payeurs s'étaient également rendus en agence pour y effectuer les opérations, mais qu'ils n'ont manifestement pas cherché à tirer directement les conséquences de cette circonstance particulière devant les juridictions. La Cour de cassation adopte donc, de nouveau, une interprétation rigoureuse de l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier.

Alors que la cour d'appel de Riom avait raisonné sur le terrain du consentement, pour l'écarter au motif que celui des payeurs n'était pas caractérisé à l'égard du bénéficiaire, et que les opérations devaient par conséquent être considérées comme « non autorisées », la Cour de cassation recentre le débat sur le seul terrain de la responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée, et consacre de nouveau la primauté de l'identifiant unique fourni par l'USP. Faute de référence à la notion de consentement, il reste difficile de savoir s'il faut tenir pour acquis que les opérations sont en fait « autorisées », ou considérer que le principe d'irresponsabilité, tel que prévu par l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier, permet de s'affranchir totalement de cette question préalable.

En tout état de cause, et en ce que la décision ici commentée consacre implicitement la solution selon laquelle la banque n'a pas l'obligation de vérifier la concordance entre l'IBAN indiqué par le payeur et le nom du bénéficiaire, son application sera nécessairement limitée dans le temps par la mise en place, depuis octobre 2025, de la mesure de sécurité complémentaire de « vérification du bénéficiaire » [ou *VOP* pour « *Verification of Payee* » en anglais] pour les virements SEPA⁽⁸⁾.

(5) V. déjà, Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-22.336, B.

(6) Cass. com., 15 janv. 2025, n° 23-15.437, B.

(7) Cass. com., 4 mars 2026, n° 25-11.959, B : GPL 19 mai 2026, n° GPL490k4, note É. Gastbled et A.-G. Le Merlus.

(8) Conformément au PE et Cons. UE, règl. n° 2024/886, 13 mars 2024, modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

La distinction entre le créancier apparent et le faussaire GPL494i3

L'essentiel Le présent arrêt distingue le créancier apparent du faux créancier et en tire les conséquences. Il décide ainsi que le tiers qui usurpe l'identité du créancier n'est pas un créancier apparent. Le créancier apparent est un créancier de fait, alors que le faussaire n'est aucunement créancier.

Cass. com., 17 juin 2026, n° 24-13.306, Sté Petrogarde c/ Stés Sea Fleurs Ltd et Eazybunker et M. R., FP-BR (cassation partielle CA Aix-en-Provence, 21 déc. 2023)

Note par
Marc MIGNOT
Professeur à l'université
de Strasbourg

Le présent arrêt, rendu le 17 juin 2026 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, est relatif à l'application de l'article 1342-3 du Code civil qui reprend pour l'essentiel la règle de l'ancien article 1240 du même code. La doctrine considérerait que l'ancien article 1240 devait être remplacé dans la théorie plus globale

de l'apparence^[1], et non dans celle de la possession^[2], du fait du caractère incorporel de la créance. Ce changement léger de perspective explique le changement de rédaction de la règle avec l'article 1342-3, considéré par certains auteurs comme purement formel^[3].

Pour que le paiement d'une obligation soit valide^[4], il faut qu'il soit fait au possesseur de la créance ou au créancier apparent par un *solvens* de bonne foi^[5]. La doctrine et la jurisprudence considéraient que le possesseur de la créance est le créancier apparent ou putatif, celui qui exerce en fait les droits attachés à la qualité de créancier ou celui qui passe aux yeux de tous comme ayant la qualité de créancier^[6]. Le créancier apparent est celui qui peut contraindre le débiteur à payer^[7]. La bonne foi, quant à elle, est la conviction du *solvens* que le possesseur de la créance est le légitime créancier. Il y a un lien de causalité entre la possession du possesseur ou l'apparence de titularité et la bonne foi du *solvens*^[8]. L'apparence ne dispense pas le *solvens* d'une certaine vigilance. Il doit vérifier l'identité du créancier ou de celui qui se présente comme tel^[9]. Il est de bonne foi s'il a pu ignorer les vices de son titre et commettre une erreur excusable^[10]. La possession du créancier ou l'apparence de titularité rend en effet l'erreur du *solvens* excusable^[11].

Dans cette affaire, en mai 2008, par l'intermédiaire d'une personne domiciliée en Italie, un vendeur fournit du gazole à un acheteur domicilié dans les Îles vierges britanniques, afin d'approvisionner un navire faisant escale à Marseille.

Le 22 mai 2018, l'intermédiaire reçoit un courriel provenant d'une adresse électronique ne différant que d'une lettre de la véritable adresse électronique du vendeur, accompagné d'une facture de 103 375, 64 € correspondant à la vente, et d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Les 23 mai et 4 juin 2018, l'intermédiaire transmet la facture et le RIB à l'acheteur, qui effectue un virement de la somme demandée sur le compte bancaire désigné par celui-ci. Il apparaît par la suite que le compte sur lequel la somme a été virée est celui d'un faux créancier. La somme virée ne peut être répétée contre lui. Le vendeur poursuit judiciairement l'acheteur et l'intermédiaire aux fins de voir, à titre principal, condamner le premier au paiement de la somme de 103 375, 64 €, et, à titre subsidiaire, condamner l'intermédiaire au paiement de la même somme à titre de dommages et intérêts. Les juges du fond rejettent la prétention en paiement du vendeur. Ils estiment que compte tenu des circonstances, l'acheteur débiteur du prix a effectué un paiement auprès du créancier apparent de la créance (C. civ., art. 1342-3).

Le vendeur forme un pourvoi aux termes duquel il soutient que le paiement réalisé sur la base d'un IBAN frauduleux n'est pas fait au créancier apparent en l'absence d'erreur sur l'identité du titulaire du droit de créance. La chambre commerciale casse l'arrêt d'appel en retenant d'une façon lapidaire que le tiers qui usurpe l'identité du créancier n'est pas un créancier apparent.

La solution doit être pleinement approuvée. La difficulté est de séparer le créancier apparent du faux créancier. Le paiement fait au créancier apparent est valable, tandis que celui fait au faussaire est nul. Il convient d'aborder successivement la distinction des situations (I) et ses conséquences (II).

I. LA DISTINCTION ENTRE LE CRÉANCIER APPARENT ET LE FAUX CRÉANCIER

La distinction entre le créancier apparent et le faux créancier n'est pas absolument évidente. Les juges du fond ont d'ailleurs eu tendance à ne pas la faire^[12]. Pourtant la doctrine s'est penchée sur elle et a livré des enseignements utiles. Le créancier apparent est principalement le propriétaire apparent ou l'héritier apparent^[13]. Ce peut être aussi le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui révoquée^[14], la Caisse des dépôts et consignations sujette à une injonction de payer^[15] ou la société créée de fait^[16]. Le faussaire, faux créancier, faux mandataire, faux cessionnaire, détenteur d'un faux titre de créance, n'est pas

- (1) C. Aubry et C. Rau par P. Esmein, *Droit civil français*, t. II, 7^e éd., 1961, Paris, Librairie Technique, § 177, p. 118 ; J. Carbonnier, *Les obligations*, t. IV, 22^e éd., 2000, PUF, Thémis, Droit privé, n° 328 ; RTD civ. 1928, p. 145, obs. R. Demogue ; B. Parance, *La possession des biens incorporels*, t. 15, 2008, LGDJ-Bibliothèque de l'Institut André Tunc, préf. L. Aynès, avant-propos F. Terré, n° 129.
- (2) M. Planiol et G. Ripert par M. Picard, *Traité pratique de droit civil français*, t. III, 2^e éd., 1952, LGDJ, n° 144.
- (3) F. Terré et a., *Droit civil. Les obligations*, 13^e éd., 2022, Dalloz, Précis, n° 1418, qui reconnaissent néanmoins que l'erreur doit désormais être commune et l'*accipiens* de bonne foi.
- (4) Sur la nature juridique du paiement, v. M. Mignot, « La nature juridique du paiement », in M. Mignot et J. Lasserre Capdeville (dir.), *Le paiement*, 2014, L'Harmattan, p. 9.
- (5) Cass. req., 27 nov. 1872 : S. 1873, 1, p. 260, rapp. Dumon.
- (6) C. Beudant et R. Beudant par P. Lerebours-Pigeonnière et G. Lagarde, *Cours de droit civil français*, t. VIII *Les contrats et les obligations*, 2^e éd., 1936, Rousseau et Cie, n° 486 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. XXVII, 4^e éd., 1876, A. Durand et Hachette et Cie, n° 181 ; J. François et C. Larroumet (dir.), *Traité de droit civil*, t. IV *Les obligations. Régime général*, 7^e éd., 2025, Paris, Economica, n° 17 ; H. De Page, *Les obligations (Seconde partie)*, t. III, 3^e éd., 1967, Bruylant, n° 432.
- (7) G. Baudry-Lacantinerie et L. Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. II, 3^e éd., 1907, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, n° 1446 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. XXVII, 4^e éd., 1876, A. Durand et Hachette et Cie, n° 175.
- (8) G. Baudry-Lacantinerie et L. Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. II, 3^e éd., 1907, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, n° 1449 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. XXVII, 4^e éd., 1876, A. Durand et Hachette et Cie, n° 177.
- (9) C. Beudant et R. Beudant par P. Lerebours-Pigeonnière et G. Lagarde, *Cours de droit civil français*, t. VIII *Les contrats et les obligations*, 2^e éd., 1936, Rousseau et Cie, n° 486 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. XXVII, 4^e éd., 1876, A. Durand et Hachette et Cie, n° 179.
- (10) F. Jaubert, « Rapport au Tribunal », in P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, 1827, Paris, Videcoq, p. 344.
- (11) L. Jossierand, *Cours de droit civil positif français*, t. II, 3^e éd., 1939, Recueil Sirey, n° 850.

- (12) Par ex., CA Amiens, ch. éco., 10 déc. 2024, n° 23/03138 – TJ Orléans, 1^{er} ch., sect. B, 21 janv. 2025, n° 23/02607.
- (13) Cas visé par F. Jaubert, « Rapport au Tribunal », in P.-A. Fenet (dir.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, 1827, Paris, Videcoq, p. 343-344 – CA Colmar, 18 janv. 1850 : S. 1851, 2, p. 533 – Trib. Orthez, 14 avr. 1892 : La Loi, 21 déc. 1892, p. 2.
- (14) Trib. Seine, 5^e ch., 8 déc. 1927 : Rec. Gaz. Trib. 1928, 2, p. 63 ; RTD civ. 1928, p. 144, obs. R. Demogue.
- (15) Cass. ch. réunies, 23 déc. 1867 : S. 1868, 1, p. 57, rapp. Barbier.
- (16) Cass. com., 10 déc. 1991, n° 90-14.108 : Bull. civ. IV, n° 385.

assimilé au créancier apparent^[17]. Le faux créancier n'est titulaire d'aucune créance, alors que le possesseur de la créance l'est en fait ou en apparence^[18]. La différence peut paraître ténue mais elle est suffisante à justifier la distinction. Le faussaire ne mérite aucune considération, même si les conséquences retombent sur le *solvens* qui devra payer une seconde fois.

L'arrêt commenté s'inscrit dans cette logique jurisprudentielle. Selon lui, le tiers qui usurpe l'identité du créancier n'est pas un créancier apparent. La solution avait déjà été consacrée par le Conseil d'État dans une décision du 21 octobre 2024^[19]. Peut-être n'y a-t-il pas eu en l'occurrence usurpation d'identité à proprement parler. Le faux créancier devenu *accipiens* a usé d'un dol pour se faire virer les fonds. Autrement dit, le dol de l'*accipiens* est à l'origine d'un ordre de virement erroné du *solvens*.

II. LES CONSÉQUENCES DE LA DISTINCTION

Alors qu'il ne devrait pas l'être, le paiement fait au possesseur de la créance ou au créancier apparent est valable. Tel est justement l'objet de l'article 1342-3 du Code civil.

- (17) G. Baudry-Lacantinerie et L. Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. II, 3^e éd., 1907, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, n° 1447 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. XXVII, 4^e éd., 1876, A. Durand et Hachette et Cie, n° 186 ; H. De Page, *Les obligations (Seconde partie)*, t. III, 3^e éd., 1967, Bruylant, n° 432.
- (18) H. De Page, *Les obligations (Seconde partie)*, t. III, 3^e éd., 1967, Bruylant, n° 425.
- (19) CE, 7^e-2^e ch. réunies, 21 oct. 2024, n° 487929, Grand port maritime de Bordeaux : Lebon T. ; Contrats-Marchés publics 2025, comm. 4, obs. H. Hoepfner.

Dans ce cas, le véritable créancier dispose d'un recours contre l'*accipiens*^[20] fondé non sur la répétition de l'indu, mais sur l'enrichissement injustifié (C. civ., art. 1303)^[21]. En revanche, le paiement fait au faux créancier est nul pour la simple et bonne raison qu'il est relatif à une créance qui n'existe pas (C. civ., art. 1302, al. 1^{er}). Il ne libère donc pas le débiteur à l'égard du créancier véritable. Le *solvens* pourra agir en répétition de l'indu contre l'*accipiens* faussaire (C. civ., art. 1302-1). Mais qui paie mal paie deux fois^[22] ! Le débiteur devra payer une seconde fois au véritable créancier. Telle est la solution qui découle du présent arrêt. Dans ce cas, le véritable créancier peut être poursuivi en responsabilité délictuelle par le débiteur si, par sa négligence, il a facilité la fraude réalisée par le faussaire^[23]. En l'espèce, le succès de l'action en responsabilité dépendra de la démonstration d'une faute commise par le véritable créancier. Le débiteur pourra aussi agir contre l'intermédiaire aux mêmes conditions.

- (20) F. Jaubert, « Rapport au Tribunal », in P.-A. Fenet (dir.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, 1827, Paris, Videcoq, p. 344 ; L. Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. IV, 1885, A. Durand et Pedone-Lauriel, art. 1240, n° 2 ; M. Planiol et G. Ripert par J. Radouant, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., 1954, LGDJ, n° 1156.
- (21) J. François et C. Larroumet (dir.), *Traité de droit civil*, t. IV *Les obligations. Régime général*, 7^e éd., 2025, Paris, Economica, n° 17 ; F. Terré et a., *Droit civil. Les obligations*, 13^e éd., 2022, Dalloz, Précis, n° 1418, qui reconnaissent néanmoins que l'erreur doit désormais être commune, et l'*accipiens* de bonne foi.
- (22) H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français*, 4^e éd., 1999, Paris, Litec, n° 370.
- (23) CE, 7^e-2^e ch. réunies, 21 oct. 2024, n° 487929, Grand port maritime de Bordeaux : Lebon T. ; Contrats-Marchés publics 2025, comm. 4, obs. H. Hoepfner ; H. De Page, *Les obligations (Seconde partie)*, t. III, 3^e éd., 1967, Bruylant, n° 425.

II. CRÉDITS AUX PARTICULIERS

Crédit à la consommation

Crédit à la consommation : définition et transparence du montant emprunté et du coût du crédit GPL494g4

L'essentiel Le juge européen estime qu'une banque ne peut pas appliquer des intérêts sur des sommes qui ne sont pas effectivement mises à la disposition du consommateur, comme une prime d'assurance financée par le crédit. La solution repose sur la nécessité, pour les organismes prêteurs, de respecter la différence importante, pour l'information de l'emprunteur, entre les notions de « montant total du crédit » et de « coût total du crédit ».

CJUE, 7^e ch., 23 avr. 2026, n° C-744/24, P.W. c/ Bank Polska Kasa Opieki S.A. : arrêt consultable sur <https://lexis.so/U7Gnpq>

Note par
Ghislain POISSONNIER
Magistrat

1. Même dans le domaine d'ordre public du crédit à la consommation, la créativité des juristes des établissements financiers est telle

qu'il est parfois nécessaire que les tribunaux rappellent des règles de bon sens que l'on pensait pourtant acquises de tous.

En voilà une illustration à propos d'un contrat de crédit à la consommation souscrit en mai 2022 par un consommateur auprès d'une banque polonaise pour un montant total de 34 400 euros.

2. Le contrat de regroupement de crédits proposé par la banque prévoyait que la somme de 30 550 euros serait versée directement à l'emprunteur, mais que la somme de 3 850 euros ne serait pas mise directement à sa disposition car elle servait à financer une assurance-crédit présentée comme facultative mais versée d'avance à l'assureur. Le contrat indiquait que les intérêts étaient calculés non seulement sur le montant effectivement versé au consommateur, mais également sur la prime d'assurance intégrée au capital du crédit.

Estimant cette pratique irrégulière, le consommateur a saisi le tribunal d'arrondissement de Włodawa, en Pologne, afin d'obtenir le remboursement du crédit sans intérêts ni frais.

Le tribunal polonais a lui-même eu des doutes sur la légalité de cette pratique consistant à percevoir des intérêts sur un montant incluant une somme dont la totalité n'a pas été versée à l'emprunteur, et sur sa conformité à la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Par jugement rendu le 20 septembre 2024, il a ainsi interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

3. Par l'arrêt *Bank Polska Kasa Opieki* du 23 avril 2026 commenté ici, le juge européen estime qu'une banque ne peut pas appliquer des intérêts sur des sommes qui ne sont pas effectivement mises à la disposition du consommateur, comme une prime d'assurance financée par le crédit. Les intérêts d'un crédit à la consommation ne peuvent pas porter sur des sommes autres que le montant effectivement prêté. Le « montant total du crédit » exclut tous les frais, qui relèvent du « coût total du crédit » et ne peuvent donc pas servir de base au calcul du taux débiteur. En revanche, ces frais peuvent être supportés par le consommateur, à condition d'être intégrés de manière transparente dans le coût global du crédit, notamment via le TAEG.

4. La solution dégagée était prévisible. Il y avait une contradiction manifeste dans la pratique de la banque polonaise consistant à intégrer les primes d'assurance dans le capital soumis à intérêts.

D'un côté, la banque majorait le coût total du crédit (à la charge de l'emprunteur) en appliquant des intérêts sur une somme qui ne correspondait pas intégralement au montant dont l'emprunteur avait réellement bénéficié. Ce dernier avait donc des sommes plus élevées à rembourser.

De l'autre, la banque minorait artificiellement le taux débiteur annoncé à l'emprunteur. Elle lui donnait ainsi l'illusion de bénéficier d'un crédit peu cher.

5. Faisant preuve de pédagogie, la CJUE rappelle dans le présent arrêt du 23 avril 2026 que deux notions essentielles prévues par la directive 2008/48/CE susvisée doivent être strictement distinguées : le « montant total du crédit » et le « coût total du crédit pour le consommateur ». Ces deux catégories sont exclusives l'une de l'autre (pt 53 de l'arrêt).

Le « coût total du crédit pour le consommateur » (art. 3, g) de la directive) comprend tous les coûts, y compris les intérêts, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire (CJUE, 26 mars 2020, n° C-779/18, Mikrokasa). Ce coût total comprend donc la prime d'assurance, au sujet de laquelle la Cour rappelle pertinemment que l'assurance proposée n'est pas facultative s'il s'avère qu'elle conditionne l'obtention d'un taux préférentiel, ce qui était le cas en l'espèce. Dans la mesure où le TAEG (art. 3, i) de la directive) correspond au « coût total du crédit pour le consommateur », exprimé en pourcentage annuel du

montant total du crédit, le TAEG annoncé dans le contrat devait tenir compte de la prime d'assurance.

Le « montant total du crédit » (art. 3, l) de la directive) correspond uniquement aux sommes effectivement mises à la disposition du consommateur. Il ne peut donc pas inclure des frais accessoires liés au crédit (CJUE, 21 avr. 2016, n° C-377/14, Radlinger), tels que la prime d'assurance ou d'autres coûts que le consommateur doit supporter en raison du contrat (frais administratifs, intérêts, commissions et tout autre type de frais). Le « taux débiteur » (art. 3, j) de la directive) désigne d'ailleurs le taux d'intérêt appliqué au montant du crédit effectivement utilisé par le consommateur. Autrement dit, les montants que le prêteur affecte directement au paiement de frais liés au crédit – telle une assurance – et qui ne transitent pas entre les mains du consommateur doivent être exclus de cette base de calcul. Il en résulte que la banque ne peut pas appliquer le taux d'intérêt contractuel à ces sommes.

6. Mais, indique la CJUE, cette pratique bancaire n'est pas seulement contraire au libellé de la directive 2008/48/CE. Elle est également contraire au double objectif de la directive : assurer à tous les consommateurs de l'UE un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts ; et faciliter l'émergence d'un marché intérieur du crédit à la consommation performant (pt 61 et s. de l'arrêt). Dans ce cadre, la directive tend notamment à garantir que le consommateur reçoive, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, des informations adéquates, portant en particulier sur le TAEG dans toute l'Union, qui lui permettent de comparer les taux pratiqués. Cela passe par une information du consommateur sur le coût global du crédit (sous la forme d'un taux calculé selon une formule mathématique unique), qui revêt une importance essentielle permettant au consommateur de comparer les offres de crédit.

Une telle transparence du marché serait compromise s'il était possible de distinguer entre plusieurs taux d'intérêt et, notamment, entre le taux débiteur qui s'applique au montant de crédit prélevé et d'autres taux d'intérêt appliqués dans les États membres à des sommes créditées qui n'entrent pas dans cette définition du montant de crédit prélevé. Le respect des notions de « coût total du crédit » et de « montant total du crédit » est donc indispensable. Les organismes prêteurs sont tenus d'en appliquer strictement la définition.

La Cour souligne toutefois que ce nécessaire respect ne signifie pas que des frais (notamment les primes d'assurance) ne peuvent pas être mis à la charge du consommateur, dès l'instant que le TAEG les prend en compte.

7. La solution dégagée par l'arrêt du 23 avril 2026 est naturellement applicable aux pratiques de même nature consistant à ajouter au capital des frais de dossier ou d'intermédiaires qui minorent le taux débiteur et freinent l'amortissement du crédit. En droit français, elles doivent être sanctionnées par la déchéance du droit aux intérêts du prêteur, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge (C. consom., art. L. 341-26).

Prêt en devises : le créancier aussi a droit à restitution en cas d'annulation ! GPL494f8

L'essentiel Dans trois arrêts du 16 avril 2026, la CJUE rappelle qu'en cas d'annulation d'un prêt en devises en raison du caractère abusif de certaines de ses clauses, le principe de proportionnalité impose que les restitutions consécutives soient mutuelles, à défaut de quoi l'emprunteur bénéficierait d'un enrichissement sans cause.

La Cour de justice reconnaît ainsi la conformité au droit européen de différentes règles polonaises permettant d'écarter la prescription du droit à restitution de la banque contre l'emprunteur.

CJUE, 9^e ch., 16 avr. 2026, n° C-752/24, Jangielak : arrêt consultable sur <https://lext.so/AtIenX> – CJUE, 9^e ch., 16 avr. 2026, n° C-753/24, Rzepacz : arrêt consultable sur <https://lext.so/pwZlxR> – CJUE, 9^e ch., 16 avr. 2026, n° C-901/24, Falucka : arrêt consultable sur <https://lext.so/Zgye0Q>

Note par

Antoine GOUÉZEL
Agrégé des Facultés
de droit, professeur
à l'université de Rennes,
membre du Centre de
droit des affaires

1. Le contentieux polonais des prêts en francs suisses a donné lieu à trois nouvelles décisions de la CJUE en date du 16 avril 2026 (sur ces arrêts, v. déjà S. Bernheim-Desvaux, *Contrats, conc. consom.* 2026, comm. 106 ;

P. Bruyas, *Europe* 2026, comm. 257 ; D. Berlin, *JCP G* 2026, act. 607). Dans les trois affaires, les emprunteurs avaient demandé l'annulation de leurs contrats de prêts en raison des clauses abusives qui y figuraient – on notera que dans l'affaire *Jangielak*, cette action s'inscrivait dans le cadre d'un recours collectif. La difficulté ne portait cependant pas sur l'annulation des contrats elle-même, mais sur les restitutions consécutives à cette annulation.

Une jurisprudence bien établie de la CJUE (v. not. CJUE, 21 déc. 2016, n°s C-154/15, C-307/15 et C-308/15, Gutiérrez Naranjo et a., pts 61 et 62), rappelée dans les trois arrêts, affirme le droit à restitution du consommateur : « La constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de cette clause, notamment en fondant un droit à restitution des avantages indûment acquis, à son détriment, par le professionnel sur le fondement de ladite clause abusive ». Mais la question se posait ici dans l'autre sens : elle concernait le droit à restitution du professionnel, ce qui est plus rare.

2. Plus précisément, la difficulté, dans les trois affaires, était celle de la compatibilité des règles polonaises de prescription avec la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En droit polonais en effet, le délai de prescription de la créance de restitution de la banque est susceptible de commencer à courir avant la décision d'annulation du contrat de prêt. En outre, dans ces affaires, deux actions distinctes avaient été intentées : l'une à l'initiative de l'emprunteur pour obtenir l'annulation du prêt, l'autre à l'initiative de la banque pour obtenir les restitutions consécutives à l'annulation. À chaque fois l'emprunteur invoquait la prescription pour

s'opposer à cette seconde action. Le schéma procédural est donc tout à fait différent de celui que l'on connaît en droit français où les restitutions sont demandées dans le cadre du procès relatif à l'annulation, et où la prescription de l'action en restitution court en principe à compter de la décision annulant le contrat. Il en résulte que les solutions concrètes posées par la CJUE dans les décisions commentées ici ne présentent probablement guère d'enjeu pour les juristes français. En revanche, les principes mis en œuvre par la juridiction européenne sont riches d'enseignement.

3. Les questions posées à la CJUE étaient les suivantes :

- tout d'abord (affaire *Jangielak*), le juge polonais peut-il décider que l'introduction par la banque d'une demande en restitution des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de crédit faisant l'objet d'une procédure distincte introduite par le consommateur, visant à l'invalidation de ce contrat en raison du caractère abusif de clauses y figurant, interrompt le délai de prescription de la créance de ce professionnel ?

- ensuite (affaire *Rzepacz*), le juge polonais peut-il appliquer à l'action en restitution de la banque l'article 117 du Code civil polonais qui dispose que « dans des cas exceptionnels, la juridiction peut, après avoir mis en balance les intérêts des parties, ne pas tenir compte de l'expiration du délai de prescription d'une créance détenue sur un consommateur si l'équité l'exige » ?

- enfin (affaire *Falucka*), le juge polonais peut-il décider que le délai de prescription de la créance du professionnel est interrompu par une déclaration, faite par un consommateur dans le cadre d'une procédure préalable ayant pour objet une demande d'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, selon laquelle ce consommateur est conscient que, du fait de cette invalidation, il serait tenu de restituer la prestation qu'il a reçue du professionnel ?

À ces trois questions, la CJUE répond par l'affirmative, préservant ainsi le droit à restitution du professionnel.

4. L'essentiel réside dans la justification commune de ces trois solutions : « [L]e principe de proportionnalité serait méconnu si la *restitutio in integrum* devait être exclue à l'égard du professionnel. Ainsi, l'obligation de restitution, consécutive à l'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, doit être mutuelle, la banque ne pouvant pas, toutefois, demander au consommateur une compensation allant au-delà du remboursement du capital versé au titre de l'exécution du même contrat ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure [v., en ce sens, CJUE, 7 déc. 2023, n° C-140/22, SM et KM c/ mBank (Déclaration du consommateur), pt 62 et jurisprudence citée] » ; « Par ailleurs, l'effet restitutoire qui s'attache à l'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, qui justifie la demande de l'établissement bancaire visée au point 27 du présent arrêt, permet d'assurer que la protection des droits garantis par l'ordre juridique de l'Union n'entraîne pas un enrichissement sans cause du consommateur (v., par analogie, CJUE, 13 juill. 2006, n°s C-295/04 à C-298/04, Manfredi e.a., pt 94) » (§ 34 et 35 de l'arrêt

Jangielak ; § 27 et 28 de l'arrêt *Rzepacz* ; § 35 et 36 de l'arrêt *Falucka*].

5. La protection du consommateur, dont chacun sait que la CJUE la pousse extrêmement loin, en particulier en matière de prescription et d'autorité de la chose jugée, ne va pas jusqu'à justifier de remettre en cause le caractère synallagmatique du contrat de prêt, et donc des restitutions en cas d'annulation de celui-ci : chacune des parties doit restituer ce qu'elle a reçu. Sur le fondement du contrat de prêt, la banque verse initialement le capital, et l'emprunteur rembourse ensuite les mensualités. Si le contrat est annulé, la banque doit restituer les mensualités qu'elle a perçues pendant la durée d'exécution du prêt ; quant à l'emprunteur, il doit restituer le capital qui lui a été versé initialement. Toute autre solution briserait l'équilibre de l'opération et aboutirait à un enrichissement injustifié de l'emprunteur.

6. Le droit français est parfaitement respectueux de ces principes : lorsqu'il annule le contrat de prêt, le juge

prononce les restitutions dans les deux sens et ordonne la compensation entre elles. On se souvient d'ailleurs que, dans un arrêt du 12 juillet 2023, la Cour de cassation a explicité la manière dont les restitutions doivent être calculées : « l'emprunteur [doit] restituer à la banque la contrevaletur en euros, selon le taux de change à la date de mise à disposition des fonds, de la somme prêtée et [la banque] [doit] lui restituer toutes les sommes perçues en exécution du prêt, soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements » (Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2023, n° 22-17.030, FS-B : sur cet arrêt, v. A. Gouëzel, « Prêts libellés en devises : d'un extrême à l'autre », GPL 31 oct. 2023, n° GPL455n0 ; la solution a été rappelée récemment par Cass. 1^{re} civ., 17 sept. 2025, n° 23-23.629 : GPL 20 janv. 2026, n° GPL485v7, note A. Gouëzel).

Un tel mode de calcul évite que l'emprunteur soit lésé... mais également qu'il ne s'enrichisse, conformément au principe évoqué ici par la CJUE.

La clause d'intérêt variable et la clause de commission de change à l'épreuve des clauses abusives

GPL494f9

L'essentiel Si les clauses d'intérêt variable et de commission de change n'indiquent pas de manière précise l'ensemble des éléments nécessaires pour que l'emprunteur puisse calculer sa dette, elles ne sont pas rédigées de manière claire et compréhensible, ce qui les soumet au contrôle des clauses abusives, et elles sont la source d'un déséquilibre significatif, ce qui conduit le juge à les réputer non écrites.

Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2026, n° 24-12.848, Sté Caisse de Crédit agricole mutuel des Savoie c/ M^{me} Z, F-D (cassation partielle sans renvoi CA Lyon, 31 janv. 2024)

Note par
Antoine GOUËZEL

1. L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 25 mars 2026 est inédit,

ce qui n'étonne pas car il fait application de principes désormais bien établis en jurisprudence (v. déjà sur cet arrêt N. Mathey, RD bancaire et fin. 2026, comm. 86). Il mérite cependant d'être évoqué car il fournit de nouveaux exemples de clauses portant sur l'objet principal du contrat mais déclarées abusives, et doit à ce titre appeler l'attention des praticiens du droit bancaire. Il en va de même pour l'autre arrêt rendu le même jour et analysé également dans la présente chronique (Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2026, n° 24-16.108 : GPL 15 sept. 2026, n° GPL494g0).

2. Le troisième alinéa de l'article L. 212-1 du Code de la consommation (anc. art. L. 132-1) dispose que : « L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ». Les clauses relatives à l'équilibre économique du contrat bénéficient ainsi en principe d'une

immunité à l'égard du contrôle des clauses abusives ; mais cette immunité cesse si elles ne sont pas rédigées de façon claire et compréhensible. Or, sous l'influence de la CJUE, la jurisprudence nationale a considérablement renforcé l'exigence de transparence pesant sur le professionnel, et donc élargi l'étendue de son contrôle, ce que la Cour de cassation rappelle ici. En substance, la clause litigieuse doit non seulement être intelligible sur les plans formel et grammatical, mais elle doit également permettre à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de comprendre son fonctionnement concret et les conséquences économiques qu'elle entraîne sur ses obligations.

3. L'arrêt concerne, une fois de plus, des prêts immobiliers libellés en francs suisses. L'emprunteur assigne la banque afin que deux clauses figurant dans ces prêts soient déclarées abusives.

D'abord la clause d'intérêt conventionnel variable. Il s'agit indiscutablement d'une clause relative à l'objet principal du contrat. Cependant, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, accepte de la contrôler au motif qu'elle « ne précis[e] à aucun moment, de manière claire et compréhensible, le taux de référence, en ce qu'elle se born[e] à renvoyer au «taux du CHF à 3 mois», cependant qu'il existe plusieurs «taux du CHF à 3 mois» et que l'offre ne précise pas expressément celui retenu. [L'arrêt d'appel] ajoute que, s'il est fait référence, à deux reprises, au «cours de l'eurodevise», ces références demeurent très peu explicites, dès lors qu'il n'est précisé à aucun moment, de manière non équivoque, que le taux applicable est «l'eurodevise CHF 3 mois» » (§ 12 de l'arrêt). C'est ici l'imprécision de la clause qui est fustigée par les juges.

Ensuite la clause relative à la perception, par la banque, d'une commission en cas d'opération de change. Il s'agit à l'évidence d'une clause fixant le prix du service rendu par la banque, qui bénéficie en principe d'une immunité. À nouveau cependant, le contrôle opéré par la cour d'appel

pour manque de clarté est validé par la Cour de cassation : la clause « renvoi[e] à l'application d'un barème dont le contenu, à la date de souscription de l'offre, n'est ni communiqué ni accepté par l'emprunteur, que ces dispositions ne précisent pas les modalités selon lesquelles l'emprunteur peut être averti des modifications du barème ou avoir accès à celui appliqué lors de chaque opération, et qu'il n'est pas démontré par la banque que l'emprunteur pouvait recevoir communication d'un tel barème à l'occasion de chaque opération de change » (§ 13). Le manque de transparence est ici difficilement contestable. On pourrait même plus radicalement s'interroger sur l'existence du consentement de l'emprunteur dès lors que le barème ne lui avait pas été communiqué ; rappelons à cet égard que l'article 1119, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ».

4. Le manque de clarté ne suffit cependant pas à déclarer la clause abusive. Le pourvoi le soutenait justement, et la Cour de cassation le confirme en citant la jurisprudence européenne : « La seule circonstance qu'une clause n'est pas rédigée de manière claire et compréhensible n'est

pas, à elle seule, de nature à lui conférer un caractère abusif » (§ 10 se référant notamment à CJUE, 13 juill. 2023, n° C-265/22, *Banco Santander*). Encore faut-il que la clause crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Cependant, tel était bien le cas en l'espèce, ce qui explique le rejet du moyen : « Faisant ressortir que de telles clauses réservaient à la banque la connaissance exclusive des paramètres nécessaires au calcul de ces intérêts et commissions, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit qu'elles créaient un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat au détriment de l'emprunteur, de sorte qu'elles devaient être réputées non écrites » (§ 15). Même si la Cour distingue nettement les deux étapes du raisonnement, on voit bien qu'elles ne sont pas sans lien en l'espèce : le défaut de transmission des éléments précis nécessaires à l'emprunteur pour calculer ce qu'il devra établir à la fois le manque de clarté de la clause et le déséquilibre significatif. Mais ce lien n'est nullement systématique : tout dépend des clauses litigieuses et du type de manquement à l'exigence de transparence reproché à la banque.

La clause de transformation d'un prêt *in fine* en prêt amortissable à l'épreuve des clauses abusives et de l'obligation d'information

GPL494g0

L'essentiel Si la clause permettant à la banque de transformer un prêt *in fine* en prêt amortissable en fonction de l'évolution de la valeur du contrat d'assurance-vie donné en nantissement n'est pas rédigée de manière exemplaire, elle peut être contrôlée au titre des clauses abusives et la responsabilité de la banque être engagée pour manquement à son obligation d'information.

Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2026, n° 24-16.108, M^{me} A. c/ Sté Crédit foncier de France, F-D (cassation partielle CA Paris, 6 mars 2024)

Note par
Antoine GOUËZEL

1. Le crédit immobilier ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté du 25 mars 2026 (v. déjà sur cet arrêt

N. Mathey, RD bancaire et fin. 2026, comm. 87) était original et complexe : il consistait en un prêt *in fine* suivi, en option, d'une période d'amortissement, l'offre de prêt prévoyant une période d'anticipation de 24 mois, une période de différé d'amortissement de 240 mois, puis une période d'amortissement de 120 mois. Ce prêt était garanti par une hypothèque et un nantissement de contrat d'assurance-vie. En outre, une clause prévoyait qu'au 8^e anniversaire du prêt, la banque vérifierait la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie nanti et pourrait transformer le prêt *in fine* en prêt amortissable pour la partie non couverte. La banque ayant mis en œuvre cette clause, l'emprunteur agit en justice pour que son caractère abusif soit constaté et que la banque soit condamnée à des dommages et intérêts pour manquement à son obligation d'information.

2. S'agissant de l'article L. 212-1 du Code de la consommation (anc. art. L. 132-1), on retrouve la même problématique que dans un arrêt du même jour commenté

dans la présente chronique (v. Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2026, n° 24-12.848 : GPL 15 sept. 2026, n° GPL494f9) : il s'agit d'une clause relative à l'objet principal du contrat ; est-elle dès lors rédigée de manière claire et compréhensible ? La cour d'appel l'avait cru. Il est vrai qu'à bien des égards, la clause était explicite et apportait de multiples précisions : l'emprunteur était informé de ce que le prêt *in fine* ne pourrait se poursuivre que pour la part du capital restant dû couverte par les contrats d'assurance-vie à compter du 8^e anniversaire du point de départ du prêt ; il était également clairement avisé de ce qu'il devrait rembourser la part du capital restant dû excédant le montant des sommes déposées sur les contrats d'assurance-vie nantis, sous la forme d'un prêt amortissable ; l'emprunteur était encore averti du risque attaché à la valorisation du contrat d'assurance-vie (§ 9).

3. Le pourvoi soulignait cependant une lacune de la clause, qui fixait la règle suivante : « À partir de cette valeur de rachat constatée [du contrat d'assurance-vie au 8^e anniversaire du prêt], (nette de l'ensemble des frais et brute des prélèvements sociaux et de fiscalité), le prêteur détermine une évaluation à la fin de la période *in fine*. Cette évaluation est fonction des montants placés sur les différents supports financiers choisis. L'emprunteur ne pourra conserver en *in fine* que la fraction dont le remboursement sera ainsi établi ». Pour le pourvoi, la clause ne permettait pas de savoir comment la banque déterminait cette évaluation du contrat d'assurance-vie, si bien qu'elle pouvait discrétionnairement déterminer la part de l'emprunt qui demeurerait en différé d'amortissement et que l'emprunteur ne pouvait pas anticiper les conséquences financières de la clause sur ses obligations.

Cet argument emporte la conviction de la Cour de cassation qui, après avoir appelé la jurisprudence européenne

relative à l'exigence de transparence, affirme qu'« il ne ressortait d'aucun de ces éléments [mis en avant par la cour d'appel] que l'emprunteur ait été informé, lors de la souscription, du seuil qui déclenchait la transformation des conditions d'amortissement du prêt, à partir de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie constatée au huitième anniversaire du prêt, et ainsi comment fonctionnait le mécanisme auquel était subordonné le maintien du bénéfice de l'amortissement différé sur 20 ans » (§ 10 de l'arrêt).

4. Cet arrêt montre ainsi le très haut niveau d'exigence de la Cour de cassation en matière de transparence des clauses : la moindre imprécision sur une seule des facettes de la clause peut conduire à la considérer comme manquant de clarté et donc à la soumettre au contrôle des clauses abusives. Les rédacteurs des contrats de crédit doivent donc être particulièrement soigneux. Cet arrêt révèle en outre l'intensité du contrôle opéré en la matière par la Cour de cassation sur les décisions du fond : les pourvois ne risquent pas de se tarir sur ces questions...

5. S'agissant du manquement à l'obligation d'information, la Cour de cassation censure de nouveau l'arrêt d'appel qui avait écarté toute responsabilité de la banque. La

clause de transformation du prêt *in fine* en prêt amortissable étant particulièrement risquée pour l'emprunteur, la banque devait lui fournir des informations précises sur ce point. Pour reprendre les termes de l'actuel article 1112-1 du Code civil, il s'agit à l'évidence d'une « information dont l'importance est déterminante pour le consentement de » l'emprunteur. Dès lors que la cour d'appel n'avait pas constaté « que l'emprunteur avait été informé lors de la souscription des critères précis qui permettaient au prêteur, à partir de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie constatée au huitième anniversaire du prêt, de déterminer la valorisation *in fine* qui conditionnait le maintien du bénéfice de l'amortissement différé sur 20 ans, ainsi que de la nécessité, pour éviter une mise en amortissement d'une fraction éventuellement importante du prêt au terme de huit années, d'abonder les contrats d'assurance-vie de manière à satisfaire ces critères » (§ 14), elle ne pouvait écarter la responsabilité de la banque.

La solution est cohérente : dans la mesure où la Cour de cassation avait affirmé, sur le fondement des clauses abusives, que la clause manquait de transparence, elle ne pouvait que juger que la banque avait manqué à son obligation d'information.

III. CRÉDITS AUX ENTREPRISES

Mobilisation de créances

Recouvrement des créances cédées à un fonds commun de titrisation : pragmatisme confirmé GPL494f4

L'essentiel En cas de transfert de créances à un organisme de financement, selon l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, la société de gestion de cet organisme peut assurer, à tout moment, le recouvrement des créances transférées et le débiteur en est informé par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire. Il résulte de ce texte, qui régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées par application de l'article 2 du Code civil, que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation est recevable à poursuivre le recouvrement de la créance transférée, même si elle agit avant son entrée en vigueur, et ce sans avoir à justifier d'un mandat (1^{re} espèce).

Il résulte par ailleurs de l'article L. 214-172, alinéas 1 et 3, du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi du 22 mai 2019 susvisée, que chaque débiteur doit être informé, par tout moyen, du changement de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de titrisation, cette information pouvant notamment résulter de conclusions d'intervention volontaire déposées et notifiées au débiteur par l'entité agissant en qualité de « représentant recouvreur » du fonds (2^{de} espèce).

Cass. com., 15 avr. 2026, n° 25-11.594, Sté Eurotitrisation c/ M^{me} L. et a., F-B (cassation partielle CA Papeete, 12 déc. 2024) – Cass. com., 15 avr. 2026, n° 25-11.545, Sté Eos France c/ M. L., Sté Oney Bank et a., F-B (cassation CA Grenoble, 10 déc. 2024)

Note par
Sophie MOREIL
Professeur à l'université
du Littoral - Côte d'Opale,
directrice du Laboratoire
de recherche juridique
(UR 3603)

Lors d'une opération de titrisation, une entreprise cède des créances à un organisme de financement – un fonds commun de titrisation (FCT) ou une société de titrisation –, lequel émet des titres financiers placés auprès d'investisseurs pour en assurer l'acquisition. La cession s'opère selon des modalités comparables à celles prévues pour la cession de créances professionnelles (C. mon. fin., art. L. 214-169). Les créances sont ensuite en principe recouvrées par le cédant (C. mon. fin., art. L. 214-172, al. 1^{er}). Se pose toutefois la question de savoir si elles peuvent être recouvrées par une autre personne, en particulier la société de gestion chargée de représenter le fonds commun de titrisation (C. mon. fin., art. L. 214-183), lequel est dépourvu de la personnalité morale.

Les deux arrêts rendus le 15 avril 2026 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, objet des présentes annotations, apportent des précisions sur la loi applicable en la matière et son interprétation.

1. Dans la première espèce (n° 25-11.594), deux personnes s'étaient portées cautions, auprès d'une banque, de différentes dettes de la société dont elles sont des associés. Après la mise en liquidation judiciaire de cette société, la banque déclare ses créances avant d'assigner les cautions en exécution de leur engagement. Trois ans plus tard, le 28 juillet 2017, la banque cède ses créances à un fonds commun de titrisation représenté par sa société de gestion, la société Eurotitrisation, laquelle intervient volontairement à l'instance entre la banque et les cautions le 30 avril 2019.

La recevabilité de cette intervention volontaire dépendait de la loi applicable. Celle-ci a en effet beaucoup évolué. À l'origine, le recouvrement ne pouvait être transféré à une autre personne qu'avec l'accord écrit du débiteur (L. n° 88-1201, 23 déc. 1988 ⁽¹⁾). Des réformes successives ont progressivement simplifié le transfert. En l'espèce, trois versions de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier auraient pu s'appliquer. Une première est issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 ⁽²⁾, entrée en vigueur en Polynésie française, où se sont déroulés les faits, le 19 mars 2016 ⁽³⁾. Elle prévoit que le recouvrement peut être confié à une autre entité désignée à cet effet dès lors que le débiteur en a été informé par lettre simple. La deuxième est tirée de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 ⁽⁴⁾, applicable à partir du 3 janvier 2018. Ce texte est venu reconnaître aux sociétés de gestion la faculté d'assurer le recouvrement des créances cédées, directement ou par une personne à qui elles en ont confié la mission. La dernière version résulte de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite *loi PACTE*, en vigueur en Polynésie française depuis le 24 mai 2019. En application de cette loi, l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier dispose qu'« à tout moment, tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet (al. 1^{er}), et qu'en cas de changement d'entité chargée du recouvrement, « chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire » (al. 3). Par ailleurs, « la société de gestion, en sa qualité de représentant légal de l'organisme, conserve la faculté d'agir au nom et pour le compte de l'organisme, en demande ou en défense, au titre de ces actions ou d'accomplir tout acte ou de signer tout document avec tout tiers, y compris les débiteurs ou les emprunteurs, en relation avec la gestion ou le recouvrement sans qu'il soit nécessaire de résilier ou de dénoncer au préalable le mandat de gestion ou de recouvrement ou d'en informer quelque tiers que ce soit » (al. 6).

La cour d'appel saisie du litige décide qu'il fallait faire application de la loi en vigueur au jour de la cession de

créances. Celle-ci ayant eu lieu le 28 juillet 2017, elle en déduit qu'il fallait faire application de l'article L. 214-172 dans sa version issue de l'ordonnance du 25 juillet 2013 susvisée, et que l'intervention de la société de gestion était irrecevable, faute pour elle de justifier avoir reçu mandat de recouvrer les créances cédées et d'exercer les actions en justice à cette fin. La cour d'appel ajoute que l'acte de cession mentionnait la société à l'origine de l'intervention volontaire – la société Eurotitrisation – en qualité de société de gestion et la société Eos Credirec en qualité de recouvreur.

On reconnaît ici le raisonnement adopté par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 décembre 2017 ⁽⁵⁾. Mais une telle analyse conduisait à figer la situation au jour de la cession de créances et à affaiblir la qualité de représentante du FCT de la société de gestion, pourtant reconnue par l'article L. 214-183 du Code monétaire et financier, ce qui avait été critiqué. De ce fait, la Cour de cassation a progressivement fait évoluer sa jurisprudence. Dans un premier temps, tout en continuant à faire application du droit en vigueur au jour de la cession de créances, elle a décidé qu'il y avait lieu de considérer l'intervention volontaire recevable, en application de l'article 126 du Code de procédure civile, lorsque la fin de non-recevoir tirée du non-respect des exigences posées par l'ordonnance de 2013 a disparu à la suite de l'entrée en vigueur, en cours d'instance, de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 susvisée, modifiant l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier, qui a conféré à la société de gestion, en tant que représentant légal du fonds, qualité légale pour assurer, y compris par la voie d'une action en justice, tout ou partie du recouvrement des créances transférées ⁽⁶⁾.

Opérant toutefois un revirement de jurisprudence par un arrêt du 10 septembre 2025 ⁽⁷⁾, la Cour de cassation a fini par censurer un arrêt qui avait écarté la recevabilité de l'intervention volontaire réalisée avant l'entrée en vigueur de la loi *PACTE*, en se fondant sur l'article 2 du Code civil et le principe selon lequel la loi nouvelle régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. Il semblait alors que l'événement à prendre en compte pour la détermination de la loi applicable était la date de l'intervention volontaire, ce qui aurait signifié que la décision était incomplète. En effet, l'intervention volontaire avait été réalisée en janvier 2019, soit avant la date d'entrée en vigueur de la loi *PACTE*. De ce fait il aurait fallu indiquer, comme cela avait été fait auparavant, que l'intervention volontaire était irrecevable, mais que cette irrecevabilité avait été couverte par application de l'article 126 du CPC ⁽⁸⁾. La Cour de cassation n'en réitère pas moins la solution dans l'arrêt du 15 avril 2026 ici commenté. Elle décide, à nouveau au visa de l'article 2 du Code civil et

(1) L. n° 88-1201, 23 déc. 1988, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

(2) Ord. n° 2013-676, 25 juill. 2013, modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs.

(3) Ord. n° 2016-312, 17 mars 2016, modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs.

(4) Ord. n° 2017-1432, 4 oct. 2017, portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette.

(5) Cass. com., 13 déc. 2017, n°s 16-19.681 et 16-24.853 ; v. aussi Cass. com., 17 avr. 2019, n° 18-11.964.

(6) Cass. com., 9 sept. 2020, n°s 19-10.651 et 19-10.652 : D. 2021, p. 1890, obs. D. R. Martin et H. Synvet ; JCP E 2020, p. 1461, note P. Métais et E. Valette ; BJB nov. 2020, n° BJB119j4, note T. Granier.

(7) Cass. com., 10 sept. 2025, n° 24-15.885 : JCP E 2026, 1085, n° 7, obs. N. Mathey ; Dalloz actualité, 17 oct. 2025, obs. C. Hélaïne.

(8) En ce sens, v. not. JCP E 2026, 1085, n° 7, obs. N. Mathey ss Cass. com., 10 sept. 2025, n° 24-15.885.

de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier, dans sa version issue de la loi *PACTE* entrée en vigueur en Polynésie française le 24 mai 2019, que la société de gestion représentant le FCT n'avait pas à justifier d'un mandat pour recouvrer les créances que la banque lui avait transférées, et ce alors que l'intervention volontaire en question avait été réalisée le 30 avril 2019, soit avant cette date.

Cela ne suffisait toutefois pas à admettre la recevabilité de l'intervention volontaire. En effet, en l'espèce, c'était une autre société qui avait été chargée du recouvrement. La loi *PACTE* permettait à la société de gestion d'exercer l'action malgré tout, mais à la condition d'avoir informé le débiteur du changement (C. mon. fin., art. L. 214-172, al. 6). La Cour de cassation considère qu'il l'a été suffisamment. En effet, faisant application de l'article L. 214-172, dans sa rédaction issue de la loi *PACTE*, elle décide que les conclusions d'intervention volontaire de la société de gestion, qui précisaient que cette dernière poursuivait l'instance en paiement engagée par la banque, avaient informé les cautions qu'elle en assurait le recouvrement. La solution paraît logique. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'admettre que l'information pouvait résulter de l'assignation délivrée au débiteur aux fins de recouvrement lorsque l'article L. 214-172 n'en mentionnait pas les modalités ⁽⁹⁾. On comprend qu'elle soit également retenue maintenant qu'il prévoit expressément que l'information peut être délivrée par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire ⁽¹⁰⁾.

2. C'est la même solution qui est retenue dans la seconde affaire (n° 25-11.545).

En l'espèce, un homme avait saisi la commission de surendettement qui a déclaré la demande de traitement de sa situation de surendettement recevable et établi un plan prévoyant un rééchelonnement des dettes, dont celles dues à sa banque. Le 9 août 2019, le débiteur conteste la décision de la commission et saisit le juge des contentieux de la protection. Le 3 août 2022, la banque cède à un fonds commun de titrisation sa créance au cours de

l'instance d'appel contre la décision du juge. Ce fonds était représenté par une société de gestion, laquelle a désigné la société Eos France en qualité d'entité chargée du recouvrement. Cette dernière est donc intervenue volontairement à l'instance.

La cour d'appel saisie du litige écarte les créances transférées au FCT du champ de la procédure parce qu'il n'est pas démontré, selon elle, que le débiteur ait été informé du changement d'entité chargée du recouvrement, de sorte que la cession ne lui aurait pas été opposable.

L'arrêt est censuré. La Cour de cassation écarte la sanction de l'inopposabilité. Surtout, elle relève que la société de gestion « avait déposé et notifié des conclusions d'intervention volontaire en qualité "de représentant recouvreur du fonds commun de titrisation Foncred V, représenté par la société France titrisation" indiquant que ce fonds venait aux droits de la Société générale suivant acte de cession de créances du 3 août 2022, et qu'elle agissait en vertu d'une lettre de désignation de la société France titrisation, ce dont il résultait que M. [L] avait été informé du changement d'entité chargée du recouvrement de ces créances » (pt 10 de l'arrêt).

On comprend ainsi que la Cour de cassation se contente d'une information unique, par la voie des conclusions d'intervention volontaire, de l'existence de la cession de créances et de l'identité de la personne chargée de procéder au recouvrement de celles-ci. Il s'agit sans doute de donner son plein effet à l'évolution législative, dont l'objet est de sécuriser la titrisation.

Ainsi, la société de gestion peut facilement obtenir ou retrouver le pouvoir de recouvrer les créances cédées au FCT. Il lui suffit d'informer le débiteur que c'est elle qui procèdera à leur recouvrement. Elle peut le faire à tout moment et par tout moyen, y compris au moment de l'assignation ou par la voie des conclusions d'intervention volontaire.

(9) Cass. com., 15 juin 2022, n° 20-17.154 ; RD bancaire et fin. 2022, comm. 151, note I. Riassetto ; JCP E 2022, 1416, obs. N. Mathey ; BJB sept. 2022, n° BJB200x4, note M. Julienne.

(10) V. aussi, Cass. com., 10 sept. 2025, n° 24-15.885.

IV. GARANTIES DES CRÉDITS BANCAIRES

Garanties réelles

Le caractère réceptice de la réquisition de publication GPL494i2

L'essentiel Lorsqu'une réquisition de renouvellement d'une inscription d'hypothèque est adressée par voie postale, c'est sa date de réception par le Service de la publicité foncière qui doit être prise en compte pour déterminer si elle peut être acceptée au dépôt au regard de la date de cessation des effets de l'inscription (C. civ., art. 2429).

Cass. 3^e civ., 7 mai 2026, n° 23-24.003, Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne-Pays de Loire c/ Le directeur général des finances publiques, FS-B (rejet pourvoi c/ CA Montpellier, 5 oct. 2023)

Note par
Marc MIGNOT

Une banque fait inscrire une hypothèque judiciaire définitive sur un bien appartenant à son débiteur, inscription produisant des effets jusqu'au 28 mars 2022. Elle requiert le renouvellement de cette inscription par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 23 mars 2022 mais reçue le 29 mars 2022 par le Service de la publicité foncière (ci-après « le service »), soit un jour après la date de cessation des effets de l'inscription. Par courriel du 8 avril 2022, le service notifie à la banque une cause de rejet de la formalité. Le motif exact de celui-ci est alors indiqué de la façon suivante : « Cause de rejet pour refus non opposé concernant les principes généraux d'admission au fichier immobilier. Article 74 § 3 du décret du 14/10/1955 ». La décision de rejet est également notifiée à la banque par lettre du 13 mai 2022. La banque conteste judiciairement la notification de la cause de rejet et la décision de rejet elle-même. Elle demande surtout qu'il soit décidé par le juge que sa demande de renouvellement d'hypothèque n'est pas atteinte par la péremption et qu'elle produit donc ses effets.

Les juges du fond rejettent toutes les prétentions de la banque. Ils considèrent que c'est la date de la réception par le service qui doit être prise en compte, et non celle de l'envoi. Cette date de réception correspond d'ailleurs à celle inscrite sur le registre des dépôts (C. civ., art. 2426). Ils ajoutent que l'article L. 286 du Livre des procédures fiscales est sans application dans le domaine de la publicité foncière, et concluent que la demande de renouvellement de la banque a été réalisée par son dépôt au service tardivement alors que l'inscription avait cessé de produire ses effets.

Dans son pourvoi, la banque soutient qu'il y a lieu de prendre en considération la date d'envoi de la réquisition en renouvellement, et non celle de sa réception par le service. Il est rejeté par la troisième chambre civile dans l'arrêt du 7 mai 2026 ici commenté, aux termes d'une motivation longue et relativement imprécise (§ 7 à 13), imprécision largement due aux défauts de la réglementation actuelle de la publicité foncière. Selon cette décision, le dépôt des demandes d'inscription et de renouvellement d'hypothèque s'entend de la réception des bordereaux réglementaires d'inscription par le service. Elle conclut que « lorsqu'une demande de renouvellement est adressée par voie postale, c'est sa date de réception au service qui doit être prise en compte pour déterminer si elle peut être acceptée au dépôt au regard de la date de cessation des effets de l'inscription » (§ 14).

La solution, parfaitement juste sur le fond, mériterait d'être simplifiée en la forme. La « demande » évoquée par la troisième chambre civile est une réquisition d'inscription, c'est-à-dire un acte unilatéral du requérant en vue d'obtenir la fourniture d'un service de publication. Ce que la Cour de cassation décide finalement, c'est que cet acte est réceptice. Si la solution ne fait aucun doute, sa justification est difficile à trouver parce qu'elle réside dans les principes généraux applicables à la publicité foncière et à la pratique administrative des services. On envisagera dès lors successivement le caractère réceptice de l'acte de réquisition (I) et l'étendue des obligations du service découlant de ce caractère (II).

I. LE CARACTÈRE RÉCEPTICE DE L'ACTE DE RÉQUISITION

La question posée par l'arrêt est celle du caractère réceptice ou non réceptice de l'acte unilatéral de réquisition. On rappellera qu'un *acte unilatéral réceptice* est un acte qui produit ses effets à réception par le destinataire ⁽¹⁾. La plupart des actes unilatéraux sont réceptices. Le caractère réceptice tient au fait que l'acte unilatéral n'a d'intérêt que par sa connaissance par le destinataire dont il a vocation à susciter la réaction. La relation entre l'usager et le service est une relation quasi contractuelle, au sens littéral ⁽²⁾. L'usager du service public de la publicité foncière jouit d'un pouvoir *formateur* ⁽³⁾ à l'encontre du service, placé en état de sujétion ⁽⁴⁾. Il exerce ce pouvoir par un acte unilatéral de volonté, appelé acte de réquisition (§ 13 et 14 de l'arrêt) dont les conditions d'efficacité sont déterminées par la loi ⁽⁵⁾. Le droit de la France de l'intérieur présente le défaut majeur de ne pas clairement mettre en évidence cet acte et de ne pas poser ses conditions de validité de fond et de forme. Par comparaison, le droit alsacien-mosellan met en exergue la requête en inscription au livre foncier et la réglementation avec clarté ⁽⁶⁾. Le service est soumis au principe de légalité (CRPA, art. L. 100-2), principe qui était inscrit dans l'article 54 de la loi 11 brumaire an VII relative au régime hypothécaire, mais dont l'énoncé a disparu par la suite ⁽⁷⁾. La régularité de l'acte unilatéral de réquisition conditionne l'obligation, pour le service, de fournir le service déterminé par la loi. S'il est formellement régulier et réalisé dans le délai, si délai il y a, il oblige le service à commencer à réaliser la formalité par l'inscription sur le registre des dépôts. Dans le cas contraire, spécialement en cas de renouvellement tardif, comme c'est le cas dans la présente affaire, l'inscription est inopérante ⁽⁸⁾.

Sans le dire explicitement, la troisième chambre civile décide que la réquisition qu'elle nomme « demande » est réceptice. Cette qualification résulte sans conteste de la définition qu'elle donne du dépôt (§ 13 et 14). Le fondement textuel qu'elle met en avant est insuffisant (§ 7 à 12) et doit donc être renforcé par le recours aux principes généraux applicables à la publicité foncière. La troisième chambre civile rappelle le contenu des dispositions des articles 2447, 2426, 2448, 2443, 2429, 2430 du Code civil,

(1) G. Cerqueira, « Le critère de qualification de l'acte juridique réceptice », in *Mélanges en l'honneur du professeur Claude Witz*, 2018, Paris, LexisNexis, p. 143.

(2) Sur laquelle, v. M. Mignot, « Les quasi-contrats littéralement entendus », in L. Andreu et M. Mignot (dir.), *Le renouveau des quasi-contrats*, 2025, Dalloz, Thèmes et commentaires, p. 50.

(3) Sur lequel, v. G. Vionnet, *L'exercice des droits formateurs*, 2008, Genève-Zurich-Bâle, Schulthess, p. 56.

(4) Sur laquelle, v. F. K. Comparato, *Essai d'analyse dualiste de l'obligation en droit privé*, thèse, 1963, Paris, Dalloz, n° 14.

(5) D. n° 55-22, 4 janv. 1955, portant réforme de la publicité foncière, art. 7 – CGI, art. 878 et s.

(6) L., 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, art. 40 – D. n° 2009-1193, 7 oct. 2009, relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, art. 58.

(7) L., 11 brumaire an VII, relative au régime hypothécaire, art. 54 : « Dans aucun cas, les conservateurs des hypothèques ne pourront refuser, ni retarder les transcriptions d'actes de mutation, les inscriptions ou la délivrance des certificats qui seront requis conformément aux lois ; à peine de répondre des dommages-intérêts des parties ».

(8) Trib. Seine, 19 déc. 1913 : S. 1914, 2, p. 260.

dans cet ordre précis, et des articles 61 et 64 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ⁽⁹⁾.

Il résulte de cet ensemble de règles que la formalité réalisée auprès du service l'est par le dépôt des documents pertinents. Le dépôt manifeste implicitement mais nécessairement la volonté du requérant d'obtenir la publication du document déposé. La réquisition est donc un acte unilatéral *réel*, c'est-à-dire un acte dont l'existence est subordonnée au dépôt matériel d'un document. La formalité est identifiée par l'attribution d'un numéro séquentiel et d'un millésime au moment où le dépôt est accepté par le service par annotation du registre des dépôts. Le caractère réceptice de la réquisition résulte de l'existence même du registre des dépôts et de la nécessité d'une acceptation du dépôt par annotation du registre (C. civ., art. 2426 – C. civ., art. 2447). L'acceptation n'en est pas une réellement : elle manifeste seulement la régularité légale du dépôt, appréciée par le service. Le refus du dépôt manifeste au contraire l'irrégularité de fond ou de forme du dépôt. Sous réserve de ce que l'on dira ultérieurement (v. *infra* II), la réquisition n'est donc susceptible de produire ses effets que par sa réception effective par le service dans le délai requis avant la péremption de l'inscription (C. civ., art. 2429). La troisième chambre civile conclut avec raison qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 286 du Livre des procédures fiscales ni de celles de l'article L. 112-1 du Code des relations du public avec l'administration, qui permettent à toute personne tenue de respecter un délai d'y satisfaire au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet des services postaux faisant foi.

II. L'ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DU SERVICE DÉCOULANT DU CARACTÈRE RÉCEPTICE DE L'ACTE DE RÉQUISITION

La réquisition produit certains effets à réception par le service. Ce dernier doit, dans un premier temps, apprécier sa régularité, et procéder à la création de la formalité le cas échéant. Encore faut-il déterminer exactement ce

qu'il faut entendre par « réception ». On peut distinguer ainsi la réception matérielle de la réception intellectuelle. Il y a *réception matérielle* lorsque le service reçoit la réquisition soit dans sa boîte aux lettres, soit au guichet, soit électroniquement sur son serveur informatique. Il y a *réception intellectuelle* lorsqu'il prend connaissance de la réquisition. Le service doit prendre connaissance de celle-ci après l'avoir reçue matériellement, et doit l'inscrire sur le registre des dépôts à la date de la réception matérielle si la réquisition est régulière. Selon la loi, le registre des dépôts renseigne par jour et par ordre numérique les documents déposés, et les formalités doivent être exécutées dans l'ordre des dépôts faits par les usagers (C. civ., art. 2247). Il faut comprendre que le service annote le registre des dépôts en respectant la date de réception effective de la réquisition. Cette correspondance entre la date de la réception matérielle de la réquisition et celle de son inscription au registre des dépôts est absolument essentielle pour le requérant. Elle n'est pas mentionnée explicitement par les règles de droit applicables.

L'arrêt commenté met sur le même plan réception matérielle de la réquisition et annotation du registre des dépôts (§ 13), et indique que l'acceptation au dépôt est appréciée en fonction de la date de réception matérielle (§ 14). L'assimilation n'est pas techniquement vraie mais elle est bien utile pour expliquer la solution. Il faut ajouter que la correspondance entre la date de réception et celle de l'annotation du registre des dépôts s'applique à toute réquisition, qu'elle soit faite en transcription ou en inscription, sous une forme papier ou dématérialisée. Lorsqu'elle est téléactée, il est facile de vérifier que le service a bien respecté cette concordance du fait de l'horodatage. Dans les autres cas, le contrôle est moins évident. Lorsque la réquisition est envoyée par la Poste par lettre simple, il n'est pas facile de savoir s'il y a correspondance entre la date de réception effective et la date d'inscription sur le registre des dépôts. En revanche, le contrôle redevient facile à opérer lorsque la réquisition est déposée directement au guichet du service avec récépissé ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'usage suivi en pratique est d'attribuer à la réquisition une date de dépôt identique à celle de la réception par dépôt effectif dans la boîte aux lettres ou au guichet du service.

(9) D. n° 55-1350, 14 oct. 1955, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

V. BANCASSURANCE

Sanction paradoxale de l'ACPR contre une banque agissant comme intermédiaire d'assurance GPL494i4

L'essentiel Plusieurs fautes relatives aux obligations d'un distributeur de contrats d'assurance ont été sanctionnées, par un blâme et une amende de vingt millions d'euros, par une décision de la commission des sanctions de l'ACPR à l'encontre d'un établissement de crédit agréé, agissant, en l'espèce, comme intermédiaire d'assurance.

ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, Société Générale : décision consultable sur <https://lexo.so/KRh9pD>

Note par
Rodolphe BIGOT
Maître de conférences
à l'université du Mans,
directeur de la licence
Assurance Banque
Finance, membre du
Laboratoire Themis-UM,
membre associé du
Ceprisca et membre de la
Chaire PARI

Avant de nous pencher sur la décision rendue par la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le 13 mai 2026 dans la procédure « Société générale », rappelons notamment ce que sont l'ACPR et sa commission des sanctions.

1. L'ACPR et ses organes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'autorité administrative – adossée à la Banque de France – qui contrôle les secteurs de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière, tout en devant lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ⁽¹⁾. Il lui est assigné, en parallèle, un objectif différent qui peut contrarier les buts premiers précités : l'ACPR est chargée de la protection de la clientèle des établissements contrôlés. À ce titre, comme l'écrit notre collègue Thibault de Ravel d'Esclapon, elle veille « à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Les assurés sont au cœur de sa mission (C. mon. fin., art. L. 612-1). L'article L. 612-2 I, B, du Code monétaire et financier place les compagnies d'assurances directement dans son champ d'application. L'ACPR est en charge des "entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances". Sont aussi visées les entreprises exerçant une activité de réassurance, les mutuelles et certaines institutions et unions de prévoyance. L'ACPR peut soumettre à son contrôle toute personne exerçant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du Code des assurances (C. mon. fin., art. L. 612-2, II) » ⁽²⁾.

L'ACPR est ainsi l'organe de tutelle du secteur de l'assurance. Cette Autorité est composée d'un collège de supervision, d'un collège de résolution et d'une commission des sanctions (C. mon. fin., art. L. 612-4). Le collège de supervision est lui-même composé d'un sous-collège sectoriel de l'assurance (C. mon. fin., art. L. 612-7) présidé par le vice-président de l'ACPR (C. mon. fin., art. L. 612-12, III). À la suite d'une saisine par le collège de supervision de l'Autorité, sa commission des sanctions est chargée d'instruire les procédures disciplinaires. S'il y a lieu, cette dernière est censée prononcer une sanction, ce qui a été assez rare ces dernières années.

Comme l'écrit encore M. de Ravel d'Esclapon, « Le contrôle du secteur des assurances obéit aux principes de l'ACPR. Le secrétaire général organise les contrôles sur pièces et sur place, étant entendu qu'il peut recourir pour ces contrôles à des corps extérieurs, des commissaires aux comptes, des experts, ou encore des personnes ou autorités compétentes. Il lui est même loisible de solliciter une association professionnelle, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories, et dont la personne objet du contrôle est membre (C. mon. fin., art. L. 612-23, al. 3). L'entreprise d'assurance peut faire l'objet de poursuite devant la commission des sanctions de l'ACPR, lesquelles peuvent aboutir à diverses sanctions : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, le retrait partiel d'agrément, le retrait total d'agrément ou la radiation de

la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur (entraînant la dissolution de plein droit de l'entreprise d'assurance). À l'égard des compagnies d'assurances, l'ACPR exerce également une mission de police administrative » ⁽³⁾.

La commission des sanctions est présidée par un conseiller d'État. Elle est composée de six membres permanents : deux conseillers d'État, désignés par le vice-président du Conseil d'État ; un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette Cour ; trois membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Dans un délai de deux mois à compter de leur notification (C. assur., art. L. 612-16), les décisions de la commission ⁽⁴⁾ peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

2. Une lourde sanction financière. Dernièrement, les six membres de cette commission ont eu à se réunir pour prendre une lourde sanction financière. En effet, par la décision du 13 mai 2026 ici commentée, la commission des sanctions de l'ACPR a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de vingt millions d'euros à l'encontre de la Société Générale, prise en sa qualité d'intermédiaire d'assurance. Dans la sphère du devoir de conseil, l'Autorité a caractérisé plusieurs types de manquements de la part de cette banque : cette dernière n'a pas respecté les obligations d'information précontractuelle ni son obligation d'agir au mieux de l'intérêt de ses clients.

3. Le défaut d'information précontractuelle. En ce qui concerne les premiers manquements, la commission a « sanctionné le fait que depuis le début de la commercialisation, en 2018, de son offre groupée de services bancaires "Sobrio", comportant automatiquement une adhésion à un contrat d'assurance collective de dommages dénommé "Mon Assurance au Quotidien", souscrit auprès de sa filiale Sogessur, la Société Générale n'a pas respecté les obligations d'information précontractuelle et le devoir de conseil qui s'imposent à elle en sa qualité de distributeur de ce contrat d'assurance. La commission a considéré, à cet égard, que ces obligations s'imposaient à elle indépendamment de la qualification juridique donnée au contrat par la Société Générale et Sogessur et de la distribution de celui-ci au sein d'une offre groupée de services. La commission a estimé qu'en retenant, en toute connaissance de cause, une analyse juridique de la nature du contrat et de ses obligations envers les assurés conforme à ses intérêts mais inexacte, la Société Générale a manqué à son devoir d'agir, en tant que courtier d'assurance, au mieux de l'intérêt de ses clients » ⁽⁵⁾. Précisément, les obligations précontractuelles, notamment celle de conseil, n'ont pas été respectées, malgré la clarté du droit dur ⁽⁶⁾ et du droit mou ⁽⁷⁾ en la matière.

En l'espèce, la banque, relevant de la catégorie des établissements de crédit agréés, est immatriculée comme

(1) <https://acpr.banque-france.fr/>

(2) T. de Ravel d'Esclapon, « Le contrôle de l'ACPR », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances*, 2^e éd., 2026, Ellipses, préf. D. Noguéro, p. 124 et s.

(3) T. de Ravel d'Esclapon, « Le contrôle de l'ACPR », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances*, 2^e éd., 2026, Ellipses, préf. D. Noguéro, p. 124 et s.

(4) Seulement trois décisions ont été rendues en 2025.

(5) ACPR, communiqué, 18 mai 2026, relatif à sa décision ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, Société Générale : <https://ext.so/sqBNZ>.

(6) C. assur., art. L. 521-4 – Ord. n° 2018-361, 16 mai 2018, relative à la distribution d'assurances, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018.

(7) ACPR, recomb. n° 2024-R-03, 21 nov. 2024, applicable depuis le 31 décembre 2025.

intermédiaire d'assurance⁽⁸⁾ et pratique la distribution de ces contrats⁽⁹⁾ qu'une filiale entreprise d'assurance a sans doute conçus. La vente groupée de contrats d'assurance accolés à des contrats (dits « packages ») est devenue une méthode de vente éminemment rentable pour ces intermédiaires d'assurance.

Dans cette affaire, sont commercialisées par la banque sanctionnée « des offres groupées de services bancaires comportant des contrats d'assurance ainsi que des contrats d'assurance associés à des comptes bancaires couvrant le décès accidentel »⁽¹⁰⁾. Le collège de l'ACPR a instruit sept griefs qui se sont révélés unanimement fondés à propos du même contrat d'assurance garantissant des pertes financières variées, telles que les vols, les extensions de garanties d'appareils ou encore les fraudes aux moyens de paiement. Il a été récemment relevé par M^e Laurent Denis que « ce contrat est vendu massivement en banque de détail, depuis le 22 avril 2018, soit intégré à une offre groupée, soit vendu "séparément" avec d'autres contrats : un compte de dépôt, un livret d'épargne, une assurance de téléphone mobile. La défense, même créative, tentant de justifier l'inobservation industrielle de dispositions légales fort claires, aux principes et aux finalités peu discutables, revêt une dimension parfois pathétique. L'intermédiaire d'assurance, la banque, soutient que le régime de l'assurance pour compte (C. assur., art. L. 112-1) adopté pour cette offre groupée le décharge de ces obligations précontractuelles d'assurance. Le contrat serait soumis à des règles spéciales de ventes par lots. En vain. Les assurances collectives de dommages, dont les assurances dites "affinitaires", sont traitées identiquement, qu'elles soient choisies séparément ou imposées dans un "package"⁽¹¹⁾. La jurisprudence civile tend à la même conclusion : l'assuré pour compte directement impliqué dans la souscription est bénéficiaire des obligations d'information et de conseil du courtier⁽¹²⁾. Toutes les obligations précontractuelles de distribution d'assurance s'appliquent donc au contrat d'assurance concerné »⁽¹³⁾.

4. L'action au mieux de l'intérêt de ses clients ? S'agissant des manquements de la Société Générale à son devoir de conseil et à son obligation d'agir au mieux de l'intérêt de ses clients à l'occasion de la commercialisation des contrats « Certicompte », « Certi Epargne », « Mon Assurance Mobile » et « Mon Assurance au Quotidien »,

commercialisés indépendamment de l'offre « Sobrio », l'ACPR relève dans sa décision que « la Société Générale n'a en particulier pas vérifié, ainsi qu'elle le devait, si les contrats qu'elle proposait répondaient aux besoins des clients »⁽¹⁴⁾.

5. Un pis-aller de sanction ? Un auteur a mis en lumière le paradoxe de cette *a priori* lourde sanction. En effet, selon lui, la décision « procure des données parcellaires, quant au chiffre d'affaires et au profit réalisé soit par le distributeur, soit par le groupe bancaire au moyen du contrat contesté. Le contrat d'assurance par offre groupée a été vendu à près de 1,5 million d'assurés⁽¹⁵⁾, entre le 1^{er} octobre 2018 et (possiblement) la fin du contrôle, en mai 2025. Le contrat d'assurance en question a suscité un chiffre d'affaires de plus de dix-huit millions d'euros annuel (année 2023) ; donc, par simple extrapolation, un chiffre d'affaires d'environ cent vingt millions d'euros, en sept années (2019-2025). Le ratio "sinistre sur prime" à moins de 11 % suggère le fort rendement financier pour l'entreprise d'assurance, confirmé par le montant de primes reversé au distributeur (de l'ordre de treize millions d'euros). Le concept en vogue de rapport qualité/prix du contrat d'assurance (ou de "value for money") est, au cas présent, parfaitement mobilisable pour souligner à la fois la cherté excessive du contrat et son manque d'intérêt pour l'assuré⁽¹⁶⁾. La banque concernée a réalisé un résultat net de six milliards d'euros, en 2025⁽¹⁷⁾. Cette sanction ne prive aucunement l'établissement de poursuivre son activité de commercialisation de ces contrats d'assurance. (...) La sanction pécuniaire à cinq chiffres, deuxième "historique", semble brutale. Son plafond, selon le barème applicable, ressort pourtant à cent millions d'euros (C. mon. fin., art. L. 612-41). Rapportés au profit extrait de ce contrat, vingt millions d'euros d'amende chiffrent le prix de la non-conformité : environ une année de profit, ce qui en relativise fortement le montant nominal. En effet, cette sanction laisse entre les mains de l'auteur de ces enfreintes environ 80 % du chiffre d'affaires réalisé grâce à elles, selon les données exposées par la décision. Accessoirement et selon cet indicateur rustique et explicite, chacun appréciera à la fois le caractère suffisant, ou non, de cette sanction et, surtout, sa capacité dissuasive »⁽¹⁸⁾.

On peut encore s'étonner que toute la palette de sanctions telles que la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, voire la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, ne soit pas employée dans des circonstances où les pratiques fustigées ont été pérennisées sous les ordres des mêmes dirigeants.

(8) C. assur., art. L. 512-1 et C. assur., art. R. 512-1 ; ici immatriculée au registre national unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS, dans la catégorie juridique de « courtier d'assurance » : C. assur., art. R. 511-2, I, 1^o et C. assur., art. L. 521-2, II, 1^o, b ou c.

(9) C. assur., art. L. 511-1 et C. assur., art. R. 511-1.

(10) Décision ici commentée : ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, § 2.

(11) PE et Cons. UE, dir. n° 2016/97, 20 janv. 2016, art. 20 et 24 – CJUE, 29 sept. 2022, n° C-633/20 – C. assur., art. L. 129-1, créé par la loi Hamon fort critiquée : R. Bigot, « Assurance(s) », in *Les 10 ans de la loi du 17 mars 2014 dite loi Hamon*, 2024, éditions IFDJ - Louis Joinet, collection « Colloques & Essais », t. 204, p. 89-100 ; R. Bigot, « L'article L. 129-1 du Code des assurances, comète ou nébuleuse pour l'assurance collective de dommages des professionnels du droit ? », in « Dossier n° 3 – Assurances de groupe et assurances collectives de dommages : des solutions législatives et prétoriques », *bjda.fr* 2018, p. 42-50 – ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, § 8 et 9.

(12) Cass. 2^e civ., 18 janv. 2018, n° 16-29.062 et 17-10.189.

(13) L. Denis, « Intermédiaire d'assurance sanctionné par l'ACPR pour manquement à son obligation "d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent" », *Dalloz actualité*, juin 2026.

(14) V. également communiqué ACPR du 18 mai 2026 relatif à la décision ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, Société Générale : <https://ext.so/xsqBNZ>.

(15) ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, § 40.

(16) Pour sa tarification : ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, § 4.

(17) ACPR sanct., 13 mai 2026, n° 2025-01, § 43.

(18) L. Denis, Intermédiaire d'assurance sanctionné par l'ACPR pour manquement à son obligation "d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent", *Dalloz actualité*, juin 2026.

VI. CONTENTIEUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Droit international privé

Compétence internationale fondée sur la qualité de codéfendeur GPL494h8

L'essentiel Une banque établie dans un État membre peut être valablement attraite devant le juge français du domicile d'une banque codéfenderesse dès lors que les actions en responsabilité se rattachent à une même situation de fait et de droit, bien que ces dernières soient fondées sur des manquements distincts. La compétence du juge français est admise au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis*. Les actions se rattachent à une même perte de fonds et posent des questions communes relatives aux obligations de vigilance, au préjudice, aux causes du dommage et à la répartition éventuelle des responsabilités. L'identité des fondements juridiques n'est pas une condition d'application de l'article 8, paragraphe 1.

Cass. com., 15 avr. 2026, n° 25-10.321, Sté Secure Nordic Payments UAB c/ M. P, F-D (rejet pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 17 oct. 2024)

Note par
Julie CLAVEL-THORAVAL
Maître de conférences
à Le Mans université,
laboratoire Themis-UM
– EA 433, avocat au
barreau de Paris

En application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis* ⁽¹⁾, dans les contentieux bancaires impliquant plusieurs défendeurs, le demandeur peut centraliser devant un même juge les actions

contre les banques émettrice et réceptrice établies dans plusieurs États membres.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dans la décision en date du 15 avril 2026 ici commentée, précise, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'identité des fondements juridiques des actions n'est pas une condition autonome d'application du texte. Elle ne constitue qu'un facteur pertinent parmi d'autres.

En l'espèce, un client domicilié à Toulon détenait un compte auprès d'une caisse d'épargne française. Une personne prétendant agir pour le compte d'une société d'investissement lui a proposé des placements en cryptomonnaies à forts rendements. Le client a ordonné deux virements, les 25 janvier et 19 mars 2019, pour un montant total de 21 000 €, vers un compte détenu dans les livres de Secure Nordic Payments UAB, établissement situé en Lituanie. S'estimant par la suite victime d'une escroquerie, il a assigné à la fois la banque française teneuse de son compte et la banque lituanienne réceptrice des fonds, en leur reprochant des manquements à leur obligation de vigilance. La banque lituanienne a soulevé une exception d'incompétence au profit des juridictions de son pays.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 17 octobre 2024, déclare le tribunal judiciaire de Nice compétent pour connaître de l'ensemble du litige. La banque lituanienne forme alors un pourvoi en soutenant que les demandes dirigées contre elle et contre la banque française ne reposaient pas sur les mêmes manquements et ne présentaient donc pas la connexité exigée par l'article 8, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis*.

La banque étrangère soulignait que les griefs n'étaient pas identiques : la banque française aurait laissé son client effectuer les virements sans l'interroger ni le mettre en garde, tandis que la banque lituanienne aurait laissé ouvrir ou fonctionner le compte bénéficiaire sans vérifier suffisamment le sérieux de la société utilisatrice. Ainsi, cette différence de comportement, de rôle et de fondement juridique excluait, selon elle, l'unicité de situation de droit et de fait. Elle imposait que l'action la concernant soit portée en Lituanie.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle rappelle qu'en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis*, une personne domiciliée dans un État membre peut être attraite devant la juridiction du domicile d'un codéfendeur lorsque les demandes sont liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble afin d'éviter des solutions inconciliables.

Ainsi, la haute juridiction adopte une approche fonctionnelle de la notion de connexité conforme à la jurisprudence de la CJUE (II), permettant plus aisément la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, donc une unicité de procédure. Ce regroupement du contentieux devant une juridiction inattendue pour l'un des établissements bancaires doit être anticipé (III).

I. CONCEPTION FONCTIONNELLE DE LA CONNEXITÉ ENTRE LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ BANCAIRE

Unicité de procédure. En application du règlement *Bruxelles I bis*, par principe, chaque défendeur doit être attrait devant les juridictions de l'État membre dans lequel il est domicilié. Néanmoins, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite devant la juridiction du domicile de l'un des codéfendeurs, à condition toutefois que les demandes soient liées.

Cet article permet d'assigner un défendeur devant les juridictions d'un État membre autre que celui de son domicile, du fait (i) de l'existence d'un défendeur d'ancrage qui, quant à lui, est domicilié dans l'État de la juridiction saisie et (ii) de l'existence d'un lien étroit entre les demandes. Ainsi, si une société française reproche à trois banques (une française, une allemande et une luxembourgeoise) d'avoir commis des fautes distinctes ayant concouru ensemble à une perte financière unique, cette société pourra attirer les trois banques devant les juridictions françaises si les actions sont suffisamment connexes.

(1) PE et Cons. UE, règl. n° 1215/2012, 12 déc. 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

L'objectif de cette disposition est d'éviter la multiplication des procédures et de prévenir les décisions inconciliables entre elles, ce afin de favoriser une bonne administration de la Justice.

Néanmoins, pour recevoir application, l'article 8, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis* suppose plusieurs conditions. Ainsi, selon la CJUE, « l'identité des fondements juridiques des actions introduites contre les différents défendeurs [fait] partie des conditions prévues pour l'application de cette disposition. Une telle identité n'est qu'un facteur pertinent parmi d'autres [CJCE, 11 avr. 2013, n° C-645/11, Sapir, pt 44] » ; il appartient notamment au juge national « d'apprécier l'existence d'une même situation de droit et de fait, en tenant compte de tous les éléments pertinents de l'affaire dont [il] est saisi, en ce qui concerne les demandes dirigées contre les différents défendeurs », et « au stade de la vérification de la compétence internationale, la juridiction saisie n'apprécie ni la recevabilité ni le bien-fondé de la demande, mais identifie uniquement les points de rattachement avec l'État du for justifiant sa compétence » en application de cette disposition [CJUE, 13 févr. 2025, n° C-393/23, Athenian Brewery, pts 25 et 41] » [pt 7 de l'arrêt de la Cour de cassation].

Défendeur d'ancrage. En premier lieu, il faut qu'il existe au moins deux défendeurs domiciliés dans des États membres différents. La juridiction saisie doit l'être sur le fondement du domicile de l'un des défendeurs qui sera appelé « défendeur de rattachement » ou « défendeur d'ancrage ». Pour rappel, le domicile est déterminé conformément à l'article 62 du Règlement *Bruxelles I bis* pour les personnes physiques et 63 pour les personnes morales. Or, pour les personnes morales, le domicile est alternativement le siège social, le principal établissement ou le lieu de son administration centrale, si bien qu'une même personne morale peut avoir plusieurs domiciles. Attention néanmoins car si le défendeur était domicilié dans un État tiers, le règlement *Bruxelles I bis* ne devrait pas recevoir application et seul le droit international privé du juge saisi devrait recevoir application à son égard.

La demande fondée contre le défendeur d'ancrage doit être réelle et sérieuse. Elle ne doit pas être le prétexte à créer artificiellement un for compétent. Cela ne signifie pas pour autant que l'action dirigée contre lui doit être certaine de réussir⁽²⁾. En effet, la juridiction n'a pas à vérifier les chances qu'aboutisse au fond l'action contre le défendeur. Elle n'a pas à procéder à un examen anticipé du bien-fondé de cette demande. Néanmoins elle doit vérifier que la compétence n'est pas utilisée artificiellement afin de créer une compétence qui ne devrait pas exister.

II. EXTENSION DE COMPÉTENCE À LA BANQUE ÉTABLIE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Notion de connexité. Pour faire jouer l'article 8, paragraphe 1, il est nécessaire de prouver la connexité. Toute action contre une banque étrangère ne peut pas être portée en France dès lors qu'une banque française y serait également assignée. Si les fautes peuvent être différentes et avoir été commises à des stades distincts du circuit

bancaire, elles doivent être présentées comme ayant concouru au même dommage et appeler des réponses coordonnées pour permettre la mise en œuvre de cette compétence internationale. Le juge saisi au stade de la compétence n'a pas à vérifier le bien-fondé des demandes. Il doit identifier les éléments de rattachement permettant de constater une même situation de fait et de droit.

La condition centrale est que les deux actions doivent être connexes. La connexité – notion autonome – est définie comme un rapport si étroit entre deux demandes que leur jugement séparé risquerait de conduire à des décisions inconciliables. De simples différences ne justifient pas la mise en œuvre de l'article 8 du règlement *Bruxelles I bis*. La connexité sera plus facilement admise lorsque les demandes trouvent leur origine dans un même événement tel qu'une fraude bancaire unique, une contrefaçon organisée par plusieurs sociétés, ou une opération de financement.

En l'espèce, les deux actions procédaient des mêmes faits, concernaient des manquements à une obligation de vigilance ayant, selon le demandeur, concouru au même dommage, et soulevaient des questions communes relatives à la matérialité et à l'étendue du préjudice, à l'analyse des causes du dommage et à la part de responsabilité respective de chaque banque. La cour d'appel pouvait donc retenir l'existence d'une même situation de droit et de fait, et juger nécessaire une instruction conjointe afin d'éviter des décisions inconciliables.

Chaîne d'opérations bancaires. En revanche, il n'est pas nécessaire d'avoir commis exactement le même acte : cette connexité peut résulter d'un comportement concerté, d'une chaîne d'opérations ou d'une répartition des rôles par exemple. Ainsi une connexité existera entre une banque qui exécute un virement et une autre qui reçoit les fonds puisque les deux comportements s'inscrivent dans le même circuit financier. De même, le fait que plusieurs défendeurs contribuent aux mêmes dommages constitue un indice important. L'identité des fondements juridiques n'est pas indispensable pour admettre cette connexité puisque l'article 8 s'applique lorsque les actions sont fondées sur des bases juridiques différentes. Il peut donc valablement jouer si l'une des demandes est de nature contractuelle alors que l'autre est de nature délictuelle. De même, la CJUE admet que les demandes puissent être fondées sur des lois nationales différentes⁽³⁾.

Le présent arrêt facilite l'extension de la compétence du juge français à une banque étrangère lorsque celle-ci est codéfenderesse avec une banque domiciliée dans le ressort du juge saisi et que les demandes sont suffisamment liées. Il s'inscrit ainsi dans la lignée de la jurisprudence de la CJUE, notamment les arrêts *Freeport*⁽⁴⁾, *Sapir*⁽⁵⁾ et *Athenian Brewery*⁽⁶⁾ selon lesquels le juge national doit apprécier globalement la situation de droit et de fait, sans exiger une stricte identité des fondements juridiques.

Désormais, les groupes bancaires et prestataires de paiement doivent intégrer qu'une fraude transfrontière peut donner lieu à une procédure unique devant le juge du domicile de l'un des codéfendeurs, avec des coûts accrus de défense, de traduction, de preuve et de coordination.

(3) CJUE, 1^{er} déc. 2011, n° C-145/10, Painer.

(4) CJCE, 11 oct. 2007, n° C-98/06, Freeport plc c/ Olle Arnoldsson.

(5) CJUE, 11 avr. 2013, n° C-645/11, Land Berlin c/ Ellen Mirjam Sapir et a.

(6) CJUE, 13 févr. 2025, n° C-393/23, Athenian Brewery SA et Heineken NV c/ Macedonian Thrace Brewery SA.

(2) CJCE, 11 oct. 2007, n° C-98/06, Freeport.

Protection autonome du consommateur en droit international privé français GPL494g2

L'essentiel Sur le terrain du droit international privé français, un consommateur domicilié en France ne peut être privé, par une clause d'attribution de compétence désignant un juge étranger, de son droit de saisir les juridictions françaises.

Si les clauses de juridiction étrangère ne sont pas interdites sur le principe, la Cour de cassation en limite fortement l'opposabilité à l'égard du consommateur domicilié en France au jour de l'assignation. Le point central n'est donc plus seulement le lieu de conclusion du contrat ou l'absence de démarchage en France ; il faut également anticiper l'évolution du domicile du client et la possibilité d'un contentieux devant les juridictions françaises.

Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2026, n° 24-21.790, M. U. c/ Sté Blom Bank Sal, FS-BR (cassation partiellement sans renvoi CA Paris, 25 sept. 2024)

Note par
Julie CLAVEL-THORAVAL

En droit international privé, les contrats de consommation font l'objet d'un régime de compétence juridictionnelle particulièrement protecteur. Ainsi, les articles 17 à 19 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit *Bruxelles I bis*, limitent la possibilité pour le professionnel d'imposer au consommateur un juge étranger, et permettent au consommateur, sous certaines conditions, de saisir les juridictions de son propre domicile. Une banque étrangère ne peut dès lors plus considérer qu'une clause désignant les tribunaux de son siège écartera automatiquement toute action en France lorsqu'elle contracte avec une personne physique susceptible d'y être domiciliée au jour du litige.

Dans la décision en date du 25 mars 2026 commentée ici, la première chambre civile de la Cour de cassation renforce l'accès au juge français du client consommateur domicilié en France. Ce faisant, elle oblige les banques étrangères, comme les groupes bancaires internationaux, à réévaluer l'efficacité de leurs clauses attributives de juridiction.

En l'espèce, un client personne physique, domicilié en France au moment de l'assignation, avait ouvert au Liban des comptes bancaires libellés en euros et en dollars auprès de la Blom Bank. Les conventions s'y rapportant avaient été conclues au Liban. Elles comportaient une clause attribuant compétence aux juridictions de Beyrouth. Le client, qui n'obtenait pas la restitution ou le transfert de ses avoirs, a saisi les juridictions françaises.

La banque opposait au client la clause de juridiction étrangère car les règles européennes protectrices des consommateurs n'étaient pas applicables, faute pour la banque d'avoir dirigé son activité vers la France conformément au règlement *Bruxelles I bis* susvisé. La seule présence d'une filiale française ne caractérise pas en effet une activité dirigée vers la France au sens de l'article 17, § 1, c), dudit règlement.

Statuant au visa des « principes qui gouvernent le droit international privé », la Cour de cassation rappelle d'abord que « les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites » lorsqu'il s'agit d'un litige international, à condition de ne pas faire échec à une compétence territoriale française impérative (§ 12 de l'arrêt). Elle ajoute ainsi une limite propre aux contrats de consommation : le consommateur domicilié en France à la date de l'acte introductif d'instance ne peut être privé, par une clause désignant une juridiction étrangère, du droit de saisir les juridictions françaises.

Ainsi, la clause désignant les tribunaux de Beyrouth est donc inopposable au consommateur en application du droit interne français. En conséquence, le règlement *Bruxelles I bis* étant inapplicable, la compétence internationale des juridictions françaises est admise sur le fondement des principes français de droit international privé, indépendamment du régime protecteur prévu par le règlement susvisé.

I. INAPPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT *BRUXELLES I BIS*

Clause de juridiction et article 19 du règlement. Le règlement *Bruxelles I bis* s'applique en matière civile et commerciale aux actions introduites depuis le 10 janvier 2015. Le régime spécial des contrats de consommation figure aux articles 17 à 19. En application de l'article 17, le consommateur est la personne qui conclut un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Il s'agit d'une notion autonome. On sait que le consommateur doit être une personne physique ; que le contrat doit avoir été conclu pour satisfaire des besoins privés ; et que l'action doit concerner le contrat conclu avec le professionnel. Il faut donc rechercher la finalité concrète du contrat.

Le for du consommateur suppose, en principe, une relation contractuelle entre le consommateur et le professionnel contre lequel l'action est engagée. Sont visés les contrats dans lesquels le paiement du prix est fractionné ou différé, le crédit affecté à l'achat d'un bien mobilier, et les contrats conclus avec un professionnel exerçant ou dirigeant son activité vers l'État du consommateur. C'est cette troisième catégorie qui nous intéresse en l'espèce. Elle exige (i) que le professionnel exerce son activité commerciale ou professionnelle dans l'État membre du domicile du consommateur ou qu'il dirige, par tout moyen, cette activité vers cet État ou vers plusieurs États comprenant celui du consommateur et (ii) que le contrat entre dans le cadre de cette activité. Ainsi la haute juridiction rappelle que « les contrats ont été conclus au Liban, en langue arabe, directement avec la banque libanaise, et relève qu'il n'est pas allégué par M. [U] qu'il ait été en relation avec la filiale française, laquelle était dépourvue du pouvoir de représenter la banque libanaise, ni qu'il ait reçu en France des sollicitations de la part de cette dernière, ni que cette banque recherchait une clientèle en France » (pt 6 de l'arrêt). L'article 17 du règlement *Bruxelles I bis* ne s'applique donc pas, selon la cour d'appel, approuvée ici par la Cour de cassation.

En matière de consommation sous l'empire de *Bruxelles I bis*, la validité d'une clause attributive de juridiction ne s'apprécie pas uniquement au regard de son article 25. L'article 19 s'applique par priorité. Une clause ne peut déroger aux articles 17 et 18 que dans trois hypothèses limitativement énumérées. La protection du consommateur ne peut donc pas être supprimée par une clause standard insérée dans les conditions générales. En premier lieu, une clause est valable lorsqu'elle est conclue après la naissance du litige. En second lieu, une clause est valable lorsqu'elle permet au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles déjà prévues par le règlement. Enfin, une clause peut être valable lorsque le consommateur et le professionnel étaient, au moment de la conclusion du contrat, domiciliés ou avaient leur résidence habituelle dans le même État membre, si la clause attribue compétence aux juridictions de cet État et que la loi de cet État n'interdit pas une telle convention. Par exemple, un consommateur et une banque sont domiciliés en France au moment de la conclusion du contrat. Une clause désignant les juridictions françaises peut entrer dans le cadre de l'article 19 et être valable, à condition toutefois que sa validité territoriale interne soit examinée au regard du droit interne (pour la France, l'article 48 du Code de procédure civile).

Absence d'activité dirigée vers la France. La haute juridiction précise qu'« ayant relevé que M. [U] n'établissait pas que la banque libanaise dirigeait son activité vers la France au sens de l'article 17 du règlement *Bruxelles I bis*, de sorte que l'article 19 de ce règlement était inapplicable, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il convenait, en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, d'apprécier la licéité de cette clause au regard du droit français » (pt 10).

En effet, lorsqu'un consommateur français contracte à l'étranger avec un professionnel qui n'exerce aucune activité en France, ne dirige pas son activité vers la France, et n'a pas sollicité le consommateur en France, la section protectrice de *Bruxelles I bis* peut ne pas être applicable.

Lorsque l'article 17 n'est pas applicable, la clause peut néanmoins relever :

- de l'article 25 de *Bruxelles I bis* si elle désigne les juridictions d'un État membre ;
- du droit international privé commun si elle désigne les juridictions d'un État tiers et qu'aucun instrument international ne s'applique ;
- éventuellement d'une convention internationale spéciale. Ainsi, une clause désignant les juridictions de New York, Beyrouth, Genève ou Casablanca ne relève donc pas, en elle-même, de l'article 25 comme dans l'arrêt commenté. Il faut rechercher si la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for est applicable ou, à défaut, si le droit international privé français commun régit la clause. Néanmoins, la convention de La Haye exclut de son champ d'application les accords d'élection de for aux termes desquels une personne physique agit principalement dans un but personnel, familial ou domestique. Cette convention n'a donc normalement pas vocation à régir une clause conclue avec un consommateur. C'est pourquoi la haute juridiction a appliqué le droit privé français.

II. RELAIS DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS

Régime du droit international privé français de la consommation. En droit international privé français, les clauses attributives de juridiction internationale sont en principe admises lorsqu'elles concernent un litige international. La clause doit être suffisamment claire, et la juridiction désignée bien identifiée. Elle ne doit pas non plus faire échec à une compétence territoriale impérative ou exclusive ou contrevenir à l'ordre public international.

L'article 48 du Code de procédure civile (CPC) prévoit que « toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. » En matière internationale, la Cour de cassation a traditionnellement admis que les clauses attributives de juridiction internationale obéissent à un régime autonome et ne sont pas nécessairement soumises à toutes les restrictions dudit article 48. Cependant, cette autonomie ne permet pas de neutraliser la protection spécifique du consommateur.

Une clause attributive de compétence territoriale interne ne peut donc, en principe, être opposée à un consommateur puisque celui-ci n'a pas contracté en qualité de commerçant.

Au surplus, le juge français doit notamment vérifier l'accès effectif du consommateur au juge. L'article R. 631-3 du Code de la consommation est une règle française de compétence territoriale qui intervient principalement lorsqu'une règle européenne désigne les juridictions françaises sans déterminer le tribunal territorialement compétent ou lorsque le droit international privé français commun est applicable. L'article R. 631-3 prévoit que le consommateur peut saisir l'une des juridictions territorialement compétentes selon le Code de procédure civile ou la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou celle du lieu où il demeurerait au moment de la survenance du fait dommageable. Cette disposition accorde au consommateur une option territoriale supplémentaire.

Contrôle particulièrement strict. Une clause attributive de juridiction imposée par un professionnel à un consommateur peut également être contrôlée au regard du droit des clauses abusives. Ainsi, une clause est abusive lorsqu'elle crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Ainsi, même lorsqu'elle n'est pas directement neutralisée par le règlement *Bruxelles I bis* ou par l'article 48 du CPC, elle peut être déclarée abusive et réputée non écrite.

Même lorsque le professionnel étranger n'a pas dirigé son activité vers la France et que les articles 17 à 19 de *Bruxelles I bis* ne s'appliquent pas, le juge français peut être conduit à contrôler la clause au regard : des principes français de compétence internationale ; du droit d'accès au juge ; de l'ordre public international ; du déséquilibre significatif et des règles protectrices du consommateur. En matière internationale, la clause de juridiction

stipulée dans un contrat de consommation est soumise à un contrôle particulièrement strict. Lorsque *Bruxelles I bis* ne protège pas le consommateur, la clause doit encore être examinée au regard de l'article 25 dudit règlement, d'une éventuelle convention internationale ou du droit international privé français.

La mobilité internationale du client devient un facteur de risque juridictionnel : un client ayant souscrit le produit bancaire à l'étranger peut ultérieurement s'installer

en France et saisir le juge français. En effet, l'absence d'activité dirigée vers la France demeure utile pour écarter le régime spécial des articles 17 à 19 du règlement *Bruxelles I bis*, mais elle ne suffit pas à neutraliser la compétence française fondée sur le droit international privé commun. Ainsi le droit commun prend le relais pour offrir au consommateur un for compétent lorsque le règlement *Bruxelles I bis* ne s'applique pas.

Investissement dans les crypto-actifs : détermination de la loi applicable au préjudice financier transfrontière GPL494g3

L'essentiel La Cour de cassation, dans une décision rendue le 6 mai 2026 par sa première chambre civile, précise la méthode de localisation d'un préjudice purement financier au sens de l'article 4 du règlement *Rome II* dans le cadre d'une fraude bancaire internationale. Elle rappelle que la loi applicable à la responsabilité délictuelle est, en principe, celle du pays où le dommage direct survient, indépendamment du lieu du fait générateur et de celui où apparaissent de simples conséquences indirectes. Le lieu où les fonds ont été reçus, détournés ou appropriés ne suffit pas, à lui seul, à localiser le préjudice financier. Le juge doit rechercher où la perte patrimoniale s'est effectivement et directement réalisée, en tenant compte de l'ensemble du circuit financier et des différents éléments de rattachement de l'opération.

Cass. 1^{re} civ., 6 mai 2026, n° 24-22.187, Époux I. c/ Banco BPI, F-D (cassation CA Paris, 9 oct. 2024)

Note par
Julie CLAVEL-THORVAL

En matière de virements frauduleux internationaux, la loi applicable à la responsabilité de la banque

ne dépend pas uniquement du pays dans lequel elle est établie ou tient le compte bénéficiaire, mais du lieu où la perte patrimoniale directe s'est effectivement réalisée. Ce lieu doit être déterminé à partir de l'ensemble du circuit financier et des autres éléments de rattachement. En effet, le règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007, dit *Rome II*, détermine la loi applicable aux obligations non contractuelles dans les situations présentant un conflit de lois. Son article 4 constitue la règle générale applicable aux faits dommageables lorsque le litige ne relève pas d'une règle spéciale du règlement, notamment en matière de produits défectueux, de concurrence déloyale, d'atteintes à l'environnement ou de propriété intellectuelle. En application de cet article, la responsabilité délictuelle est, par principe, régie par la loi du pays dans lequel le dommage direct survient. Reste à déterminer ce lieu, spécialement lorsque le dommage est purement financier, dans les litiges portant sur les investissements.

Dans la décision en date du 6 mai 2026 commentée ici, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle que, pour déterminer la loi applicable à la responsabilité délictuelle d'une banque dans une opération

transfrontière, le juge doit localiser le dommage financier direct, sans le confondre avec le lieu du fait générateur ni avec celui où les fonds ont ensuite été détournés ou appropriés.

En l'espèce, un couple domicilié en France avait été conduit à investir dans des crypto-actifs auprès de sociétés qu'il présentait lui-même comme frauduleuses. Les fonds avaient été virés depuis un compte ouvert en France auprès d'ING Bank vers un compte tenu au Portugal par Banco BPI. N'ayant pas récupéré leur investissement, les clients ont recherché devant le juge français la responsabilité des banques.

Le lieu de l'appropriation des fonds ne suffit pas à localiser le préjudice financier. Il faut distinguer le lieu du fait générateur de celui où le dommage direct s'est réalisé. Il convient d'apprécier les autres facteurs de rattachement.

En l'espèce, la cour d'appel avait soumis au droit portugais l'action contre Banco BPI. Elle estimait que le dommage s'était réalisé au Portugal, lieu où l'appropriation des fonds aurait eu lieu, et avait en conséquence déclaré l'action prescrite.

La question posée à la Cour de cassation était donc celle de la localisation du dommage au sens de l'article 4 du règlement *Rome II* : faut-il retenir le Portugal – où les fonds avaient transité et auraient été soustraits – ou la France – où se trouvaient le compte débité, le domicile des victimes et plusieurs éléments de l'opération frauduleuse ?

La Cour de cassation commence par rappeler que les solutions relatives à l'ancien article 5.3 du règlement (CE) n° 44-2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit *Bruxelles I*, peuvent éclairer l'interprétation de l'article 7.2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit *Bruxelles I bis*, lorsque les textes sont équivalents. Puis elle casse l'arrêt sur le fondement de l'article 4, paragraphes 1 et 3, du règlement *Rome II*.

La loi applicable est, en principe, celle du pays où le dommage survient, indépendamment du lieu du fait générateur et de celui où apparaissent de simples conséquences indirectes. La Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir retenu le droit portugais par des motifs impropres à caractériser le lieu du préjudice purement financier. Le lieu où les fonds ont été appropriés ne suffit pas, à lui seul,

à déterminer le pays dans lequel le dommage financier direct est survenu.

La haute juridiction s'appuie sur la cohérence recherchée entre *Rome II* et *Bruxelles I bis*. Pour un préjudice financier réalisé sur un compte bancaire, le lieu du compte débité peut constituer un élément de localisation, mais il doit être apprécié au regard des autres points de rattachement de l'opération.

I. INSUFFISANCE DU COMPTE RÉCEPTION DES FONDS COMME ÉLÉMENT DE LOCALISATION DU DOMMAGE

En application de l'article 4 du règlement *Rome II*, la loi en principe applicable est celle du pays où le dommage survient. Néanmoins son paragraphe 3 prévoit qu'exceptionnellement la loi du pays présentant les liens manifestement plus étroits peut être appliquée. Il s'agit donc d'une clause d'exception qui ne doit intervenir que dans de rares hypothèses.

Localisation du dommage. Pour appliquer le paragraphe 1 de l'article 4, il convient donc de distinguer trois choses : (i) tout d'abord, le fait générateur du dommage qui est le lieu où l'acte fautif ou l'omission a été commis et qui ne sera pas pris en compte pour déterminer la loi applicable ; puis (ii) les conséquences indirectes, lieux des répercussions ultérieures du dommage et qui sont en principe également écartées ; enfin (iii) le dommage direct, lieu où l'atteinte initiale est immédiate et subie. Seul ce dernier critère est celui retenu par le premier paragraphe de l'article 4.

Dès lors, il convient d'identifier avec soin le dommage direct initial, c'est-à-dire la première atteinte juridiquement caractérisée. De fait, il faut donc identifier, d'une part, l'atteinte dont la réparation est demandée et, d'autre part, le pays dans lequel cette atteinte s'est immédiatement réalisée. En cas de destruction ou de détérioration d'un bien, le dommage est par exemple en principe localisé au lieu où le bien a été endommagé. Quant à la perte de revenus ou la diminution de la valeur du patrimoine, elle ne constitue pas nécessairement un dommage autonome si elle résulte de la détérioration du bien lui-même. C'est pourquoi même en ce cas, le domicile de la victime n'est pas par lui-même le lieu du dommage. Dans ce cadre, le préjudice purement financier pose une difficulté particulière.

Ainsi, dans notre espèce, la Cour de cassation rappelle que la banque teneuse du compte bénéficiaire ne peut pas soutenir automatiquement que la loi de son État s'applique, au seul motif que les fonds ont été reçus, transférés ou détournés sur ce compte. Le lieu de l'appropriation des fonds peut correspondre au fait générateur ou à une étape de la fraude, sans constituer nécessairement le lieu du dommage financier direct.

La Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir assimilé le lieu du dommage au lieu de l'appropriation des fonds, situé au Portugal. Elle juge que les motifs retenus étaient « impropres à caractériser la localisation du préjudice purement financier, distinct du lieu du fait générateur du dommage » (pt 9 de l'arrêt). La cour d'appel ne pouvait donc pas déduire l'application de la loi portugaise de la seule circonstance que les fonds avaient été reçus ou détournés sur un compte bancaire portugais.

Préjudice purement financier. On considère qu'un préjudice purement financier ne résulte pas au préalable d'une atteinte corporelle, de la destruction, de la détérioration d'un bien ou encore d'une atteinte matérielle identifiable. Il consiste directement dans une perte patrimoniale comme la perte d'un investissement, le débit irrégulier d'un compte bancaire ou des virements effectués à la suite d'une fraude par exemple.

En droit international privé, ce type de dommages pose des problèmes spécifiques de localisation dès lors que l'argent et les écritures bancaires circulent entre plusieurs États. Dans ce cadre, le compte bancaire n'est pas toujours un critère suffisant. En effet, certains juges sont tentés de considérer que le préjudice est automatiquement localisé au lieu du compte débité ou au lieu du compte crédité. Parfois certaines juridictions privilégient le domicile de la victime ou le siège de la banque.

Si tous ces critères peuvent finalement être retenus, aucun ne peut être appliqué mécaniquement. Il est impératif pour le juge d'identifier le lieu où la perte patrimoniale s'est directement et immédiatement réalisée. Selon la haute juridiction, le juge doit examiner l'ensemble de l'opération : compte débité, domicile des clients, démarchage, site internet utilisé, lieu des instructions de paiement, rôle du compte de passage et autres circonstances pertinentes.

II. RECONSTITUTION DU CIRCUIT FINANCIER

Localisation par faisceau d'indices. Dans le cas d'un investissement financier ou, plus généralement, de toute opération bancaire internationale, il convient donc de reconstituer le circuit financier. Il faut rechercher le pays dans lequel le compte de la victime a été tenu, le lieu par exemple où l'ordre de virement a été donné, le compte débité ainsi que le compte destinataire, la fonction du compte destinataire, le moment où les fonds sont devenus irrécupérables, le lieu où la banque aurait dû accomplir ou a accompli les contrôles reprochés, etc.

La Cour de cassation admet que la perte puisse se matérialiser sur le compte bancaire de l'investisseur, mais cette localisation doit être caractérisée concrètement et ne peut résulter de la seule résidence de la victime (Cass. com., 1^{er} oct. 2025, n° 22-23.136). Ainsi, le seul fait que la victime réside en France, et donc y ressente les effets économiques, n'est pas suffisant. À défaut, en effet, toute perte financière serait localisée au domicile de la victime. Or le considérant n° 7 du règlement *Rome II* recherche un équilibre entre la prévisibilité de la loi applicable, les intérêts de la victime, les intérêts de l'auteur prétendu du dommage et la bonne administration de la Justice.

Dans ce cadre, il ne faut pas confondre compétence internationale et désignation de la loi applicable. Alors que la première relève du règlement *Bruxelles I bis*, la seconde relève du règlement *Rome II*. Ainsi, un juge français peut valablement être compétent et appliquer une loi étrangère. La haute juridiction rappelle que « selon le considérant n° 7 du règlement *Rome II*, le champ d'application matériel et les dispositions de ce règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Bruxelles I*) » (pt 5). Ainsi,

la notion de lieu du dommage est similaire dans les deux règlements.

La Cour de cassation transpose au règlement *Rome II* le raisonnement développé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière de compétence juridictionnelle sur le fondement des règlements *Bruxelles I* et *Bruxelles I bis*. Il est donc tout à fait possible, pour la Cour de cassation, de se référer à la jurisprudence de la CJUE portant sur le règlement *Bruxelles I bis* dans le cas de l'application du règlement *Rome II* dès lors que cette jurisprudence est compatible, mais il faut garder à l'esprit que les deux règlements poursuivent des objectifs distincts et ne doivent pas être confondus. La Cour de justice admet que le dommage financier puisse se matérialiser sur le compte bancaire de la victime, mais elle exige que d'autres éléments de rattachement confirment la proximité du litige avec l'État concerné.

Clause d'exception. L'article 4.3 du règlement *Rome II* prévoit une clause d'exception qui permet d'écarter la loi du pays où le dommage direct est survenu ou la loi de la résidence habituelle commune des parties si l'ensemble du litige est manifestement rattaché davantage à un autre État. Cette disposition permet ainsi au juge de choisir librement la loi qu'il considère comme la plus appropriée au litige, à condition qu'il puisse caractériser des liens particulièrement significatifs à partir de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Le juge pourra notamment examiner : la résidence habituelle des parties ; le siège ou l'établissement effectivement impliqué ; le lieu où la faute principale a été commise ; la langue ; la monnaie utilisée ; la localisation des comptes bancaires ; etc. Le juge doit procéder à une appréciation globale.

L'article 4.3 vise expressément l'existence d'une relation préexistante, notamment contractuelle. Cette hypothèse est particulièrement importante lorsque l'action est présentée comme délictuelle, alors qu'elle est étroitement liée à l'exécution ou à l'échec d'un contrat, notamment en cas de responsabilité d'une banque pour manquement à

son devoir de vigilance dans l'exécution d'une relation de compte. Toutefois, l'existence d'un contrat ne suffit pas, à elle seule, à déclencher automatiquement l'article 4.3. Il faut encore que la relation préexistante présente un lien étroit avec le fait dommageable, et que la loi régissant cette relation constitue le centre de gravité du litige.

Dans notre espèce, la détermination de la loi applicable commande notamment celle du délai de prescription, ses causes de suspension ou d'interruption, les conditions de la responsabilité et l'étendue du dommage réparable. Une banque ne doit donc pas traiter la question de la loi applicable comme un moyen subsidiaire car elle peut déterminer à elle seule la recevabilité de l'action. Ainsi, dans les dossiers de fraude aux investissements ou aux crypto-actifs, le risque d'application de la loi du pays du client doit être évalué dès l'ouverture du contentieux, même lorsque la banque mise en cause est établie dans un autre État membre.

La Cour de cassation ne décide pas ici que la loi française est applicable, mais seulement que la cour d'appel n'a pas correctement caractérisé le lieu où le dommage financier direct s'est produit. La cour d'appel de renvoi devra donc reprendre l'analyse et déterminer concrètement à quel moment les victimes ont définitivement perdu la maîtrise de leurs fonds et si le litige présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays au sens de l'article 4.3 de *Rome II*. Pour la banque réceptrice, il devient déterminant de démontrer que le dommage s'est réellement produit sur le compte qu'elle tenait. Elle devra notamment établir que les fonds ont été valablement crédités sur ce compte ; que leur perte ou leur appropriation s'est produite après leur arrivée ; que le compte n'était pas un simple compte de passage ; que les opérations litigieuses ont été exécutées au Portugal ; et que les contrôles dont l'absence est éventuellement reprochée à la banque devaient être accomplis au Portugal.

En définitive, la banque ne peut pas anticiper la loi applicable à partir d'un seul critère géographique.